

Sommaire

(les documents form.pdf et calend.pdf respectivement dans "enseignement élémentaire et secondaire" et dans "mouvement du personnel" sont à télécharger à part)

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

-page 1832 **Rémunération** (RLR : 200-0)

Contribution exceptionnelle de solidarité.

N.S. n° 98-160 du 24-8-1998 (NORMENF9802132N)

RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

-page 1833 **Restauration** (RLR : 363-5d)

Prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public - année 1998-1999.

A. du 15-6-1998. JO du 24-6-1998 (NORECOC9800071A)

-page 1833 **Dépenses publiques** (RLR : 332-1d)

Régie de recettes auprès de certains services du MEN.

A. du 28-7-1998. JO du 5-8-1998 (NORMENF9802088A)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

-page 1834 **Bourses** (RLR : 452-0)

Modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux - année 1998-1999.

C. n° 98-161 du 24-8-1998 (NORMENS9801930C)

-page 1835 **Université Paris XI** (RLR : 421-0)

Habilitation à délivrer un titre d'ingénieur diplômé.

A. du 10-7-1998. JO du 21-7-1998 (NORMENS9801928A)

-page 1835 **École polytechnique fédérale de Lausanne** (RLR : 421-0)

Admission par l'État d'un diplôme d'ingénieur.

A. du 13-7-1998. JO du 22-7-1998 (NORMENS9801927A)

-page 1836 **École des hautes études commerciales** (RLR : 443-1)

Modification du règlement pédagogique.

A. du 16-7-1998. JO du 25-7-1998 (NORMENS9801964A)

-page 1836 **École supérieure des sciences économiques et commerciales** (RLR : 443-1)

Modification du règlement pédagogique.

A. du 16-7-1998. JO du 25-7-1998 (NORMENS9801965A)

-page 1836 **École supérieure de commerce de Paris** (RLR : 443-1)

Modification du règlement pédagogique.

A. du 16-7-1998. JO du 25-7-1998 (NORMENS9801966A)

-page 1837 **École supérieure de commerce de Lyon** (RLR : 443-1)

Modification du règlement pédagogique.

A. du 16-7-1998. JO du 25-7-1998 (NORMENS9801967A)

-page 1837 **École supérieure de management de l'entreprise de Lille** (RLR : 443-1)
Reconnaissance par l'État.
A. du 23-7-1998. JO du 5-8-1998 (NORMENS9802025A)

-page 1837 **École supérieure de management de l'entreprise de Nice** (RLR : 443-1)
Reconnaissance par l'État.
A. du 23-7-1998. JO du 5-8-1998 (NORMENS9802026A)

-page 1838 **Nouvelles technologies** (RLR : 420-0c)
Création du site Internet INFOSUP.
C. n° 98-162 du 24-8-1998 (NORMENK9802216C)

-page 1839 **Enseignement supérieur** (RLR : 453-0)
Sanctions disciplinaires.
Décisions du 1-1-1997 au 31-3-1998 (NORMENS9801977S)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

-page 1843 **Vacances scolaires** (RLR : 507-0)
Calendrier des années scolaires 1999-2000 et 2000-2001.
A. du 30-7-1998. JO du 13-8-1998 (NORMENE9802011A)

-page 1845 **Bourses** (RLR : 575-0)
Conditions d'attribution des bourses de collège.
D. n° 98-762 du 28-8-1998. JO du 30-8-1998 (NORMENE9802147D)

-page 1847 **Bourses** (RLR : 575-0)
Bourses de collège - année 1998-1999.
C. n° 98-170 du 31-8-1998 (NORSCOE9802300C)

-page 1864 **Centre d'information et d'orientation** (RLR : 504-1)
Création d'un CIO en Guadeloupe.
A. du 28-7-1998. JO du 5-8-1998 (NORMENE9802057A)

-page 1864 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Opération "sénateurs-juniors" - année 1998-1999.
Note du 24-8-1998 (NORMENE9802123X)

-page 1867 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Concours national de la Résistance et de la Déportation - année 1998-1999.
N.S n° 98-163 du 24-8-1998 (NORMENE9802124N)

-page 1870 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Concours René Cassin - année 1998-1999.
N.S n° 98-164 du 24-8-1998 (NORMENE9802125N)

PERSONNELS

-page 1873 **IGAEN** (RLR : 630-1)
Lettre de mission pour l'année 1998-1999.
Lettre du 28-8-1998 (NORMENI9802217Y)

-page 1875 **Mouvement** (RLR : 720-4)
Changement de département des enseignants du premier degré - rentrée scolaire 1999-2000.
N.S n° 98-169 du 28-8-1998 (NORMENP9802220N)

-page 1884 **Mouvement** (RLR : 804-0 ; 720-4 ; 610-4 f)
Affectations en Nouvelle-Calédonie et dans les TOM - rentrée 1999.
N.S n° 98-165 du 24-8-1998 (NORMENP9801984N)

-page 1892 **Admission à la retraite** (RLR : 806-7)
Personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation relevant de la DPE - année 1998-1999.
N.S n° 98-168 du 27-8-1998 (NORMENP9802136N)

-page 1893 **Concours** (RLR : 627-1b)
Concours interne de conseiller technique de service social au MEN - session 1999.
A. du 24-8-1998 (NORMENA9802130A)

-page 1894 **Examens et concours** (RLR : 610-5b)
Calendrier prévisionnel des examens et concours organisés pour le recrutement de personnels ATOS - année scolaire 1998-1999.
N.S n° 98-166 du 24-8-1998 (NORMENA9802128N)

- page 1900 **Comité technique paritaire** (RLR : 711-5)
CTP des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire.
Avis du 15-6-1998 (NORMENP9802131V)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- page 1901 **Titularisation**
Inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie.
D. du 23-7-1998. JO du 30-7-1998 (NORMENA9801814D)

- page 1902 **Nomination**
Président du conseil d'administration de l'École normale supérieure.
D. du 13-7-1998. JO du 21-7-1998 (NORMENR9801706D)

- page 1902 **Nominations**
Conseil d'administration de l'École normale supérieure.
A. du 13-7-1998. JO du 21-7-1998 (NORMENR9801705A)

- page 1903 **Nominations**
Conseil scientifique de l'École normale supérieure.
A. du 13-7-1998. JO du 21-7-1998 (NORMENR9801704A)

- page 1903 **Nomination**
Directeur de l'école d'ingénieurs de Cherbourg.
A. du 22-7-1998. JO du 1-8-1998 (NORMENS9802024A)

- page 1903 **Nomination**
Directeur de l'École nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées.
A. du 22-7-1998. JO du 4-8-1998 (NORMENS9802023A)

- page 1903 **Nomination**
Directeur de l'École européenne d'ingénieurs en génie des matériaux.
A. du 22-7-1998. JO du 1-8-1998 (NORMENS9802022A)

- page 1904 **Nomination**
Directeur du CRDP de l'académie d'Orléans-Tours.
A. du 17-7-1998 (NORMENA9802135A)

- page 1904 **Nomination**
Directeur du CIES Sorbonne.
A. du 20-8-1998 (NORMENR9802222A)

- page 1904 **Nomination**
Directeur de l'institut universitaire européen de la mer.
A. du 20-8-1998 (NORMENS9802134A)

- page 1904 **Cessation de fonctions et nomination**
Directeur de l'IUFM du Pacifique.
A. du 23-7-1998. JO du 28-7-1998 (NORMENS9801998A)

- page 1905 **Tableau d'avancement**
Accès au grade de directeur de CIO - année 1998-1999.
A. du 17-7-1998 (NORMENP9802127A)

- page 1905 **Liste d'aptitude**
Accès aux fonctions de directeur d'ERPD - année 1998-1999.
A. du 6-8-1998 (NORMENA9802221A)

- page 1906 **Nominations**

CAP des personnels de l'administration centrale du MEN.

A. du 20-8-1998 (NORMEND9802219A)

- page 1906 **Nominations**

Commission paritaire nationale de certains personnels contractuels techniques et administratifs.

A. du 20-8-1998 (NORMENA9802238A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- page 1908 **Vacance de poste**

Secrétaire général de l'académie de Nancy-Metz.

Avis du 28-8-1998 (NORMENA9802341V)

- page 1909 **Vacance de fonctions**

Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs de Chambéry.

Avis du 25-7-1998. JO du 25-7-1998 (NORMENS9801959V)

- page 1909 **Vacance de fonctions**

Directeur de l'École nationale supérieure en génie des systèmes industriels.

Avis du 25-7-1998. JO du 25-7-1998 (NORMENS9801958V)

- page 1909 **Vacance de poste**

SGASU à l'institut polytechnique de Sévenans.

Avis du 20-8-1998 (NORMENA9802241V)

- page 1910 **Vacance de poste**

SGASU à l'université de technologie de Troyes.

Avis du 20-8-1998 (NORMENA9802242V)

- page 1910 **Vacance de poste**

SGASU de l'inspection académique du Val-de-Marne.

Avis du 28-8-1998 (NORMENA9802342V)

- page 1911 **Vacance de poste**

CASU à l'université Jean Monnet de Saint-Étienne.

Avis du 20-8-1998 (NORMENA9802240V)

- page 1911 **Vacance de poste**

CASU au CIEP de Sèvres.

Avis du 20-8-1998 (NORMENA9802239V)

- page 1912 **Vacances de postes**

Enseignants de statut ENSAM.

Liste du 20-8-1998 (NORMENS9802223K)

T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

RÉMUNÉRATION

Contribution exceptionnelle de solidarité

NOR : MENF9802132N

RLR : 200-0

NOTE DE SERVICE N°98-160 DU 24-8-1998

MEN DAF C2

Texte adressé aux recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux vice-recteurs de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna ; au chef du service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon ; au directeur de l'enseignement à Mayotte ; au président de l'assemblée des professeurs du Collège de France ; au directeur du Muséum national d'histoire naturelle ; à l'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers ; au président de l'École des hautes études en sciences sociales

□ La contribution exceptionnelle de solidarité concerne, depuis le 1er novembre 1982, tous les agents de l'État dont les personnels titulaires et auxiliaires de l'enseignement public et les personnels d'enseignement des établissements privés d'enseignement sous contrat d'association.

En application du décret n° 98-462 du 10 juin 1998 portant attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, aux personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement prévu par l'article 4 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi a été modifiée. Le seuil d'assujettissement s'établit donc, à compter du 1er juillet 1998, par référence à l'indice brut 296, à 7 714,58 francs (au lieu de 7 659,83 francs au 1er avril 1998).

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

BOURSES

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux année 1998-1999

NOR : MENS9801930C

RLR : 452-0

CIRCULAIRE N°98-161

DU 24-8-1998

MEN

DES A6

Texte adressé aux recteurs d'académie ; aux vice-recteurs des territoires d'outre-mer ; aux directeurs des CROUS ; aux Hauts commissaires de la République des territoires d'outre-mer

□Après avoir engagé une discussion très large avec l'ensemble des acteurs intéressés sur les questions relatives aux études et aux conditions de vie des étudiants, j'ai présenté le 9 juillet dernier les grandes lignes du plan social étudiant. Ce plan vise à créer les conditions d'une meilleure reconnaissance de la place des étudiants dans la société. Il inclut une amélioration sur plusieurs années du système des bourses.

Dès cette rentrée, la première priorité consiste à rétablir l'égalité des chances en donnant des aides directes aux jeunes dont les familles n'ont pas les moyens de financer les études. Les plafonds du barème national ont été réévalués, pour le 1er échelon de + 6% et de + 1, 2% pour les autres échelons.

Cette mesure permettra ainsi une augmentation significative du nombre d'étudiants bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux.

Par ailleurs, les taux des bourses des 1er, 2ème, 3ème, et 4ème échelons sont augmentés de 3% et de 5% pour le 5ème échelon.

Enfin, pour ne pas interrompre brusquement cette aide financière en cas de redoublement ou de réorientation, le nombre d'aides individualisées exceptionnelles est également augmenté. Comme les années précédentes, le contingent mis à votre disposition vous sera notifié prochainement.

Les dispositions de la circulaire n° 82-180 du 28 avril 1982 modifiée sont reconduites pour l'année universitaire 1998-1999 sous réserve des précisions suivantes.

Les ressources prises en compte pour le calcul du droit à bourse d'un étudiant au titre de l'année universitaire 1998-1999 sont celles de l'année 1996.

Toutefois, conformément aux dispositions de la circulaire n° 82-180 du 28 avril 1982 modifiée relative aux bourses d'enseignement supérieur, en cas de diminution durable et notable des ressources familiales, les revenus de

l'année 1997, voire ceux de l'année 1998 peuvent être retenus. Dans ce cas, il doit être tenu compte de l'évolution du coût de la vie mesurée par l'INSEE en 1997 (1,1%) et de la prévision pour 1998 (1,4%).

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
L'adjoint à la directrice
de l'enseignement supérieur
Alain PERRITAZ

UNIVERSITÉ PARIS XI

Habilitation à délivrer un titre d'ingénieur diplômé

NOR : MENS9801928A

RLR : 421-0

ARRÊTÉ DU 10-7-1998

JO DU 21-7-1998

MEN DES A12

Vu L. du 10-7-1934 not. art. 1er ; L. n° 71-575 du 16-7-1971 ; L. n° 71-577 du 16-7-1971 not. art. 8 et 9 ; L. n° 84-52 du 26-1-1984 not. art. 5 ; D. n° 85-685 du 5-7-1985 ; Avis de la commission des titres d'ingénieur du 6-4-1997

Article 1 - L'université Paris XI est habilitée à délivrer les titres d'ingénieur diplômé dans les spécialités "informatique" et "optronique", au titre de la formation initiale sous statut d'étudiant, de la formation initiale par apprentissage et de la formation continue.

Article 2 - L'habilitation est accordée pour une durée de quatre ans, à compter de l'année universitaire 1997-1998.

Article 3 - Les titres d'ingénieur diplômé mentionnés à l'article 1er ci-dessus prennent les dénominations : "ingénieur des techniques de l'industrie, spécialité informatique, diplômé de l'université Paris XI" ou "ingénieur des techniques de l'industrie, spécialité optronique, diplômé de l'université Paris XI".

Article 4 - L'arrêté du 30 octobre 1991 portant habilitation de l'université Paris XI à délivrer un titre d'ingénieur diplômé est abrogé.

Article 5 - La directrice de l'enseignement supérieur et le président de l'université Paris XI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

ÉCOLE POLYTECHNIQUE FÉDÉRALE DE LAUSANNE

Admission par l'État d'un diplôme d'ingénieur

NOR : MENS9801927A

RLR : 421-0

ARRÊTÉ DU 13-7-1998

JO DU 22-7-1998

MEN DES A12

Vu L. du 10-7-1934 not. art. 6 ; D. n° 85-685 du 5-7-1985 ; Avis de la commission des titres d'ingénieur du 3-3-1998 ; Demande du secrétaire d'État à la science et à la recherche du département fédéral de l'intérieur suisse du 21-12-1992

Article 1 - Le diplôme d'ingénieur de l'École polytechnique fédérale de Lausanne portant mention de l'une des spécialités suivantes : chimie, électricité, génie civil, génie rural, informatique, matériaux, mathématiques, mécanique, microtechnique, physique, systèmes de communication est admis par l'État dans la liste des diplômes

et titres délivrés par des établissements étrangers présentant des programmes et donnant un enseignement suffisants pour délivrer un diplôme d'ingénieur au regard des critères français.

Article 2 - Cette décision prend effet à compter du 1er septembre 1998, pour une durée de 6 ans.

Article 3 - Les titulaires du diplôme indiqué ci-dessus sont autorisés à porter en France le titre d'ingénieur diplômé. Le titre doit être obligatoirement suivi du nom de l'École et porter mention du pays d'origine.

Article 4 - La directrice de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

Modification du règlement pédagogique

NOR : MENS9801964A

RLR : 443-1

ARRÊTÉ DU 16-7-1998

JO DU 25-7-1998

MEN DES A12

Vu D. n° 56-931 du 14-9-1956 ; A. du 14-9-1974 mod. ; Avis du CNESER du 8-6-1998

Article 1 - Le règlement pédagogique de l'École des hautes études commerciales est modifié par les dispositions jointes au présent arrêté, qui prendront effet à compter de 1999 (1).

Article 2 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

(1) Ce règlement pédagogique peut être consulté auprès de l'École des hautes études commerciales, 1, rue de la Libération, BP 31, 78 350 Jouy-en-Josas.

ÉCOLE SUPÉRIEURE DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES

Modification du règlement pédagogique

NOR : MENS9801965A

RLR : 443-1

ARRÊTÉ DU 16-7-1998

JO DU 25-7-1998

MEN DES A12

Vu D. n° 56-931 du 14-9-1956 ; A. du 22-6-1962 mod. ; Avis du CNESER du 8-6-1998

Article 1 - Le règlement pédagogique de l'École supérieure des sciences économiques et commerciales est modifié par les dispositions jointes au présent arrêté, qui prendront effet à compter de 1999 (1).

Article 2 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

(1) Ce règlement pédagogique peut être consulté auprès de l'École supérieure des sciences économiques et commerciales, avenue Bernard Hirsch, BP 105, 95021 Cergy-Pontoise.

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE DE PARIS

Modification du règlement pédagogique

NOR : MENS9801966A

RLR : 443-1

ARRÊTÉ DU 16-7-1998

JO DU 25-7-1998

MEN DES A12

Vu D. n° 56-931 du 14-9-1956 ; A. du 5-6-1969 mod. ; Avis du CNESER du 8-6-1998

Article 1 - Le règlement pédagogique de l'École supérieure de commerce de Paris est modifié par les dispositions jointes au présent arrêté, qui prendront effet à compter de 1999 (1).

Article 2 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

(1) Ce règlement pédagogique peut être consulté auprès de l'École supérieure de commerce de Paris, 79, avenue de la République, 75543 Paris cedex 11.

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE DE LYON

Modification du règlement pédagogique

NOR : MENS9801967A

RLR : 443-1

ARRÊTÉ DU 16-7-1998

JO DU 25-7-1998

MEN DES A12

Vu D. n° 56-931 du 14-9-1956 ; A. du 4-7-1979 mod. ; Avis du CNESER du 8-6-1998

Article 1 - Le règlement pédagogique de l'École supérieure de commerce de Lyon est modifié par les dispositions jointes au présent arrêté, qui prendront effet à compter de 1999 (1).

Article 2 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

(1) Ce règlement pédagogique peut être consulté auprès de l'École supérieure de commerce de Lyon, 23, avenue Guy-de-Collongue, BP 174, 69132 Écully cedex.

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE MANAGEMENT DE L'ENTREPRISE DE LILLE

Reconnaissance par l'État

NOR : MENS9802025A

RLR : 443-1

ARRÊTÉ DU 23-7-1998

JO DU 5-8-1998

MEN DES A12

Vu D. n° 56-931 du 14-9-1956 not. art. 73, 74 et 75 ; Avis du CNESER du 6-7-1998

Article 1- La reconnaissance par l'État est accordée à l'École supérieure de management de l'entreprise de Lille, sise 23, rue Delphin-Petit, 59046 Lille cedex, pour une durée de six ans à compter de l'année universitaire 1998-1999.

Article 2- La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Nota : Le règlement pédagogique peut être consulté auprès de l'École supérieure de management de l'entreprise de Lille, sise 23, rue Delphin-Petit, 59046 Lille cedex.

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE MANAGEMENT DE L'ENTREPRISE DE NICE

Reconnaissance par l'État

NOR : MENS9802026A

RLR : 443-1

ARRÊTÉ DU 23-7-1998

JO DU 5-8-1998

MEN DES A12

Vu D. n° 56-931 du 14-9-1956 not. art. 73, 74 et 75 ; Avis du CNESER du 6-7-1998

Article 1- La reconnaissance par l'État est accordée à l'École supérieure de management de l'entreprise de Nice, sise 393, promenade des Anglais, BP 116, 06202 Nice cedex 3, pour une durée de cinq ans à compter de l'année universitaire 1998-1999.

Article 2- La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Nota : Le règlement pédagogique peut être consulté auprès de l'École supérieure de management de l'entreprise de Nice, sise 393, promenade des Anglais, BP 116, 06202 Nice cedex 3.

NOUVELLES TECHNOLOGIES

Création du site Internet INFOSUP

NOR : MENK9802216C

RLR : 420-0c

CIRCULAIRE N°98-162

DU 24-8-1998

MEN DPD A2

Texte adressé aux présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur

□ Dans un souci d'élaboration d'une base de données sur l'enseignement supérieur, et dans le cadre plus précis de la prochaine vague contractuelle, la direction de la programmation et du développement a initié, en collaboration avec les autres directions du ministère et les représentants des universités, le projet de création d'un site Internet, nommé INFOSUP, qui met à disposition des établissements d'enseignement supérieur et de l'administration centrale, selon un mode d'accès protégé, des données chiffrées qui en reflète différents aspects : population étudiante, ressources humaines, patrimoine et moyens financiers.

Ces informations, accompagnées quand le calcul en a été possible de repères nationaux, n'ont pas une valeur normative : elles sont proposées aux établissements, après validation par leurs représentants, en tant qu'outils d'aide à la négociation du contrat d'établissement. Les informations retenues dans le cadre du contrat, en accord avec les deux parties, pourront être considérées comme des indicateurs de fonctionnement des politiques d'établissement.

Le site INFOSUP offre toutes les garanties de confidentialité : chaque établissement pourra consulter, grâce à un système de mots de passe, les seules données qui le concernent ainsi que les repères nationaux.

Les informations retenues dans ce premier volet concernent la population étudiante (structure des effectifs, parcours universitaire), les personnels enseignants et non-enseignants (structure des effectifs par tranches d'âge, corps, disciplines, fonctions, taux de départ à la retraite, taux de mobilité), le patrimoine (indicateurs physico-financiers) et les moyens financiers (structure des dépenses et des recettes, situation financière).

Les données des 22 universités dont la liste suit en annexe, contractualisables pour l'année 1999, figurent déjà dans leur ensemble sur le site INFOSUP (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). Les autres établissements, qui ont accès pour le moment aux seules données "étudiants", seront en ligne avant la fin 1998. Le projet, encore dans une phase de lancement, est appelé à s'enrichir rapidement (inclusion de données sur la recherche et les services inter-universitaires, etc.).

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie

et par délégation,

Le directeur de la programmation

et du développement

Michel GARNIER

Annexe

INFOSUP - SITES OPÉRATIONNELS EN JUILLET 1998

Université de Bordeaux I

Université de Bordeaux II

Université de Bordeaux III

Université de Bordeaux IV

Université de Corse

Université de Chambéry

Université de Dijon

Université de Grenoble I

Université de Grenoble II

Université de Grenoble III

Université de Lyon I

Université de Lyon II

Université de Lyon III

Université de Montpellier I

Université de Montpellier II

Université de Montpellier III

Université de Pau et des Pays de l'Adour

Université de Perpignan

Université de Saint-Étienne

Université de Toulouse I

Université de Toulouse II

Université de Toulouse III

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez vous adresser au bureau DPD A2, auprès de M. Caraboni (01 55 55 76 23) ou de M. Lagonotte (01 55 55 76 26).

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Sanctions disciplinaires

NOR : MENS9801977S

RLR : 453-0

DÉCISIONS DU 1-1-1997 AU 31-3-1998

MEN DES B4

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la liste des personnes sanctionnées ne peut être consultée que sur la version papier du bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale

- la version papier peut être consultée dans les services de documentation du réseau CNDP
http://www.sceren.fr/cndp_reseau/

- loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur le site de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)
<http://www.cnil.fr/>

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

VACANCES SCOLAIRES

Calendrier des Erreur ! Source du renvoi introuvable. **et** Erreur ! Source du renvoi introuvable.

NOR : MENE9802011A

RLR : 507-0

ARRÊTÉ DU 30-7-1998

JO DU 13-8-1998

MEN DESCO B6

Vu L. n° 89-486 du 10-7-1989 mod. par L. n° 92-678 du 20-7-1992, not. art. 9 ; D. n° 90-236 du 14-3-1990 ; D. n° 90-788 du 6-9-1990 mod. par D. n° 91-383 du 22-4-1991 not. art. 10, 10-1 et 10-2 ; Avis du CSE du 2-7-1998

Article 1 - Les dispositions du présent arrêté fixent le calendrier des années scolaires 1999-2000 et 2000-2001 pour les académies visées à l'article 3 ci-après.

Article 2 - L'année scolaire s'étend du jour de la rentrée des élèves au jour précédant la rentrée suivante.

Article 3 - Les académies sont réparties en trois zones de vacances A, B et C.

La zone A comprend les académies de Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Rennes, Toulouse.

La zone B comprend les académies d'Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg.

La zone C comprend les académies de Bordeaux, Créteil, Paris, Versailles.

Article 4 - Pour toute la durée des années scolaires 1999-2000 et 2000-2001, dans tous les établissements scolaires des académies citées à l'article précédent relevant du ministère chargé de l'éducation, les dates de la rentrée des personnels enseignants et de la rentrée des élèves, ainsi que les dates des périodes de vacance des classes, sont

fixées conformément aux tableaux annexés au présent arrêté, sous réserve de l'application des dispositions des décrets du 14 mars 1990 et du 6 septembre 1990 susvisés.

Article 5 - Pour les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de la Corse et pour Saint-Pierre-et-Miquelon, le calendrier est fixé conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1990 susvisé.

Article 6 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1998
Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
Claude ALLÈGRE
La ministre déléguée,
chargée de l'enseignement scolaire
Ségolène ROYAL

Annexe I

ANNÉE SCOLAIRE 1999-2000

	ZONE A	ZONE B	ZONE C
Rentrée scolaire des enseignants		jeudi 2 septembre 1999	
Rentrée scolaire des élèves		lundi 6 septembre 1999	
Toussaint		samedi 30 octobre 1999 lundi 8 novembre 1999	
Noël		samedi 18 décembre 1999 lundi 3 janvier 2000	
Hiver	samedi 19 février 2000 lundi 6 mars 2000	samedi 12 février 2000 lundi 28 février 2000	samedi 5 février 2000 lundi 21 février 2000
Printemps	samedi 15 avril 2000 mardi 2 mai 2000	samedi 8 avril 2000 mardi 25 avril 2000	samedi 1er avril 2000 lundi 17 avril 2000
Début des vacances d'été (*)		samedi 1er juillet 2000	

(*) Les enseignants appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session.

Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués.

Annexe II

ANNÉE SCOLAIRE 2000-2001

	ZONE A	ZONE B	ZONE C
Rentrée scolaire des enseignants		vendredi 1er septembre 2000	
Rentrée scolaire des élèves		mardi 5 septembre 2000	
Toussaint		samedi 28 octobre 2000 lundi 6 novembre 2000	
Noël		vendredi 22 décembre 2000 jeudi 4 janvier 2001	
Hiver	samedi 3 février 2001 lundi 19 février 2001	samedi 17 février 2001 lundi 5 mars 2001	samedi 10 février 2001 lundi 26 février 2001
Printemps	samedi 31 mars 2001 mardi 17 avril 2001	samedi 14 avril 2001 mercredi 2 mai 2001	samedi 7 avril 2001 mardi 24 avril 2001
Début des vacances d'été (*)		samedi 30 juin 2001	

(*) Les enseignants appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session.

Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués.

BOURSES

Conditions d'attribution des bourses de collège

NOR : MENE9802147D

RLR : 575-0

DÉCRET N° 98-762 DU 28-8-1998

JO DU 30-8-1998

MEN - DESCO B2

ECO

BUD

Vu L. n° 59-1557 du 31-12-1959 mod. ; L. d'orient. n° 89-486 du 10-7-1989 mod. ; D. n° 85-924 du 30-8-1985 mod. ; D. n° 86-164 du 31-1-1986 mod. ; Avis du CSE du 11-6-1998

TITRE I : BÉNÉFICIAIRES

Article 1 - Les bourses de collège sont destinées à favoriser la scolarité des élèves inscrits dans les établissements suivants :

1 - collèges d'enseignement public ;

2 - collèges d'enseignement privés ayant passé avec l'État l'un des contrats prévu par la loi du 31 décembre 1959 susvisée ;

3 - établissements privés hors contrat habilités par le recteur d'académie compétent, après avis du conseil de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire institué dans l'académie dans laquelle l'établissement est implanté. Ces établissements doivent remplir les conditions exigées des établissements d'enseignement public du second degré relatives à l'installation matérielle, au respect des programmes d'enseignement et à la qualification des personnels. Ces établissements sont soumis à l'inspection de l'État.

Article 2 - Les élèves inscrits dans une classe de niveau collège du Centre national d'enseignement à distance peuvent également bénéficier de bourses de collège selon des conditions et modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

TITRE II : RESSOURCES ET CHARGES À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

Article 3 - Les bourses de collège sont attribuées pour une année scolaire sous conditions de ressources en fonction des charges de la famille ou du représentant légal appréciées selon les modalités définies à l'article 4.

Article 4 - Les ressources et le nombre d'enfants à charge sont justifiés par l'avis d'impôt sur le revenu établi par les services fiscaux.

Le revenu fiscal de référence, tel qu'il figure dans l'avis d'impôt sur le revenu, est retenu pour apprécier les ressources des familles.

Les enfants à charge considérés pour l'étude du droit à bourse sont les enfants mineurs ou infirmes et les enfants majeurs célibataires tels qu'ils figurent dans l'avis d'impôt sur le revenu.

TITRE III : PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE BOURSE

Article 5 - Le dossier de demande de bourse comprend une feuille de renseignements concernant l'élève et son représentant légal ainsi que l'avis d'impôt sur le revenu du foyer fiscal dont dépend l'élève.

Article 6 - Le dossier de demande de bourse est remis, dûment complété par la famille ou le représentant légal de l'élève, au chef de l'établissement où est inscrit l'élève.

Article 7 - Lorsque l'élève boursier poursuit sa scolarité dans un établissement autre que celui dont il relevait précédemment, le dossier de bourse est transféré avec le dossier de l'élève.

TITRE IV : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE PAIEMENT

Article 8 - La famille ou le représentant légal de l'élève ne peut bénéficier de la bourse de collège au titre d'une année scolaire, que si le montant des ressources dont il a disposé au titre de l'antépénultième année n'excède pas le plafond de référence annuel tel qu'il est déterminé à l'article 9 ci-après ; ce plafond est majoré à partir du premier enfant, de 30 % par enfant à charge.

Ce plafond est revalorisé chaque année conformément au taux d'évolution du salaire minimum de croissance horaire au 1er juillet de l'année de référence par rapport au salaire minimum de croissance horaire au 1er juillet de l'année précédant l'année de référence.

Article 9 - Le montant de la bourse est fixé forfaitairement selon trois taux déterminés en pourcentage de la base mensuelle des allocations familiales, arrondis, pour chaque paiement dû au titre d'un trimestre, au multiple entier de trois le plus proche.

La base retenue pour l'année scolaire 1998-1999 est la suivante :

- premier taux : 16,40 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales lorsque les ressources de la famille ou du responsable légal pour l'année 1996 sont au plus égales à un plafond de référence de 36 333 F majoré, compte tenu du nombre d'enfants à charge, en application de l'article 8 ;

- deuxième taux : 52,57 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales lorsque les ressources de la

famille ou du responsable légal pour l'année 1996 sont au plus égales à un plafond de référence de 19 648 F majoré, compte tenu du nombre d'enfants à charge, en application de l'article 8 ;

- troisième taux : 84,44 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales lorsque les ressources de la famille ou du responsable légal pour l'année 1996 sont au plus égales à un plafond de référence de 6 923 F majoré, compte tenu du nombre d'enfants à charge, en application de l'article 8.

Article 10 - Pour les élèves inscrits dans un établissement public, le chef d'établissement arrête la liste des boursiers ainsi que le montant attribué à chacun et notifie les décisions aux familles. Il adresse, trimestriellement, un récapitulatif certifié des montants dûs aux élèves boursiers de son établissement à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, délègue trimestriellement à chaque établissement le montant des crédits nécessaires au paiement des bourses.

La bourse de collège est versée à la famille ou au représentant légal de l'élève par l'intermédiaire de l'agent comptable de l'établissement où est scolarisé l'élève après déduction éventuelle des frais de pension ou de demi-pension pour les élèves ayant la qualité d'interne ou de demi-pensionnaire.

Article 11 - Pour les élèves inscrits dans un établissement privé, le chef d'établissement adresse, au cours du premier trimestre de l'année scolaire, à l'inspection académique dont il dépend la liste des demandeurs de bourse, le montant proposé pour chacun ainsi que les pièces justificatives afférentes. Sur la base de ces éléments, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, arrête la liste des boursiers ainsi que le montant attribué à chacun et notifie les décisions aux familles.

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, est tenu informé par le chef d'établissement, des modifications intervenues pour la mise à jour trimestrielle de la liste nominative des élèves boursiers.

La bourse de collège est versée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale à la famille ou au représentant légal de l'élève.

Dans le cas où les familles auraient donné procuration sous seing privé au chef d'établissement, la bourse sera versée aux familles par l'intermédiaire de celui-ci après déduction éventuelle des frais de pension ou de demi-pension.

Article 12 - En cas d'absences injustifiées et répétées d'un élève, la bourse peut donner lieu à retenue.

Pour les élèves des établissements publics, cette décision, motivée, est prise par le chef d'établissement.

Pour les élèves des établissements privés, cette décision est de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sur proposition du chef d'établissement.

Article 13 - Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire et le secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1998

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie

Claude ALLÈGRE

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie

Dominique STRAUSS-KAHN

La ministre déléguée,

chargée de l'enseignement scolaire

Ségolène ROYAL

Le secrétaire d'État au budget

Christian SAUTTER

BOURSES

Bourses de collège - année 1998-1999

NOR : SCOE9802300C

RLR : 575-0

CIRCULAIRE N°98-170 DU 31-8-1998

MEN

DESCO B2

Texte adressé aux recteurs d'académie ; au directeur du CNED ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement

□ Dans le cadre du programme gouvernemental de prévention et de lutte contre l'exclusion, l'aide à la scolarité créée par la loi relative à la famille n° 94-629 du 25 juillet 1994 (article 23) et gérée par les organismes débiteurs des prestations familiales est remplacée, à compter de la rentrée scolaire 1998, par les bourses de collège, servies sous conditions de situation familiale et de ressources à tous les collégiens.

Cette mesure permet de faciliter l'accès à la restauration scolaire et de rendre éligibles aux bourses de collège les élèves de moins de onze ans, de plus de seize ans, ainsi que les enfants uniques auparavant exclus de l'aide à la scolarité.

L'article 10-1 de la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée prévoit que pour chaque enfant à charge inscrit dans un collège public, un collège privé ayant passé avec l'État l'un des contrats prévus par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 ou dans un collège privé habilité à recevoir des boursiers nationaux, une bourse nationale de collège est attribuée aux familles dont les ressources ne dépassent pas un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge et revalorisé comme le salaire minimum de croissance prévu par l'article L. 141-4 du Code du travail.

Les bourses de collège sont régies par :

- la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée par la loi d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion n° 98-657 du 29 juillet 1998 (article 145) ;
- le décret fixant les conditions d'attribution des bourses de collège ;
- les dispositions de la présente circulaire.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter ce nouveau dispositif et d'apporter les précisions nécessaires à sa mise en œuvre dès l'année scolaire 1998-1999.

I - CHAMP DES BÉNÉFICIAIRES

Les bourses de collège sont attribuées en métropole et dans les départements d'outre-mer sous conditions de situation de famille et de ressources aux élèves fréquentant l'une des catégories d'établissements énumérées dans le décret, à savoir :

- collèges d'enseignement public ;
- Centre national d'enseignement à distance ;
- collèges d'enseignement privés ayant passé avec l'État l'un des contrats prévu par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;
- établissements privés hors contrat habilités par le recteur d'académie compétent, après avis du conseil de l'éducation nationale institué dans l'académie et siégeant en formation contentieuse et disciplinaire.

II - MISE EN PLACE DES DOSSIERS ET FORMALITÉS À ACCOMPLIR PAR LES FAMILLES

Je vous demande d'être particulièrement vigilants à la mise en place des dossiers de demande de bourses de collège et notamment de vous assurer que tous les élèves sont en mesure de déposer un dossier de demande de bourse dans les délais requis. Pour ce faire, il convient de mettre en place tous les moyens nécessaires à l'information des familles.

À la circulaire sont joints deux modèles nationaux d'imprimé de demande de bourse de collège destinés à être reproduits et mis en place dans les établissements d'enseignement public et dans les établissements d'enseignement privés.

Chacun de ces modèles comporte une mention indiquant aux familles que les frais de pension ou de demi-pension seront automatiquement prélevés du montant dû au titre de la bourse sauf démarche expresse de leur part sollicitant le contraire auprès du chef d'établissement ainsi qu'un tableau relatif aux plafonds de ressources applicables pour l'attribution des bourses de collège au titre de l'année scolaire 1998-1999.

Il appartient aux familles des élèves de déposer, auprès du chef de l'établissement où leur enfant est scolarisé, un dossier de demande de bourse de collège dûment rempli et complété par la photocopie de l'avis d'impôt sur le revenu 1996, pièce justificative pour l'attribution de la bourse, ainsi que d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

À ce titre, les familles devront être informées qu'en cas de perte, les centres des impôts sont aptes à délivrer, sur simple demande, une copie de leur avis d'impôt sur le revenu nécessaire à la constitution du dossier de bourse.

Par ailleurs, une enveloppe affranchie au tarif en vigueur portant l'adresse de la famille pourra, le cas échéant, être demandée par le chef d'établissement.

Les élèves scolarisés dans des établissements d'enseignement privés cités précédemment, dont les familles souhaitent que le paiement de la bourse de collège soit effectué au profit d'un mandataire (chef de l'établissement) devront en outre fournir une procuration conforme au modèle joint.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 26 septembre 1998.

III - RESSOURCES ET ENFANTS À CHARGE À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

Le logiciel qui traite les informations du dossier de demande de bourse a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL ; de ce fait, ces informations sont soumises à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et, en tant que telles, ont un caractère confidentiel.

A - Assiette des ressources et année de référence

Il convient de prendre comme ressources des familles le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu n-2, la lettre n désignant l'année de la rentrée scolaire au titre de laquelle la demande de bourse est formulée.

Ainsi, pour l'année scolaire 1998-1999, est retenue l'année 1996 comme unique année de référence des revenus considérés ; les plafonds de ressources appliqués ont été déterminés sur cette même base temporelle.

B - Justification des ressources

Les familles justifient de leurs ressources par l'avis d'impôt sur le revenu 1996 adressé aux contribuables par les services fiscaux.

Selon leur situation au regard de l'impôt sur le revenu ce document peut être :

- un avis n° 1533 M-1-A s'ils sont imposables et soumis au régime des acomptes provisionnels ;
- un avis n° 1533 M-1-A s'ils sont imposables et ont opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu ;
- un avis n° 1534 s'ils ne sont pas imposables ou si leur impôt n'est pas mis en recouvrement ;
- un avis n° 2590 bis M s'ils bénéficient d'une restitution de leur avoir fiscal ou de leur crédit d'impôt ;
- un avis n° 1501 pour ceux dont l'imposition initiale était surestimée et qui bénéficient d'un dégrèvement.

Le n° de l'avis figure en haut à droite du document.

Il est rappelé qu'en cas de perte de son avis, le contribuable peut en obtenir une copie auprès de son centre des impôts.

Quelle que soit sa situation au regard de l'impôt sur le revenu, cette copie est éditée sur l'imprimé n° 1501. Elle doit être revêtue du cachet du centre des impôts et de la signature de l'agent qui l'a délivrée.

C - Enfants à charge

Le nombre d'enfants à charge pris en considération pour l'étude du droit à bourse est égal au total du nombre d'enfants mineurs ou infirmes et du nombre de majeurs célibataires tels qu'ils figurent dans l'avis d'impôt sur le revenu 1996.

D - Cas particulier des contribuables frontaliers et des fonctionnaires internationaux

Le "revenu fiscal de référence" est édité sur tous les avis d'impôt sur le revenu. Toutefois, compte tenu des modalités spécifiques de taxation qui leur sont appliquées, cette indication ne figure pas sur les avis des contribuables frontaliers percevant des revenus en provenance du canton de Genève et du Luxembourg et des fonctionnaires internationaux.

Dans ce cas, pour évaluer les ressources des familles, il convient de prendre en compte les revenus effectivement perçus pendant l'année 1996 faisant l'objet d'une déclaration sur l'honneur et figurant au bas de l'avis d'impôt sur le revenu des contribuables concernés.

Afin de les comparer aux revenus pris en considération pour l'attribution des bourses de collège pour l'année scolaire 1998-1999, il est nécessaire de leur appliquer les abattements autorisés par la réglementation fiscale et de déduire ensuite les pensions alimentaires afin de reconstituer le revenu fiscal de référence.

E - Cas des familles n'ayant pas d'avis d'impôt sur le revenu

Dans le cas de situations exceptionnelles (nouveaux arrivants, enfants récemment accueillis sur le territoire français...), l'absence d'avis d'impôt sur le revenu adressé par les services fiscaux ne saurait priver ces demandeurs, qui se trouvent souvent parmi les familles les plus défavorisées, de voir leur dossier examiné à la lumière de toute justification de ressources.

Pour évaluer les ressources des familles, en particulier de celles qui sont en possession de bulletins de salaire postérieurs à l'année 1996, les revenus perçus pendant l'année 1997, voire ceux des derniers mois étendus à une année, pourront être pris en compte et comparés aux revenus pris en considération pour l'attribution des bourses de collège pour l'année scolaire 1998-1999 après les abattements autorisés par la réglementation fiscale et la déduction éventuelle des pensions alimentaires afin de reconstituer le revenu fiscal de référence. Dans le cas contraire, la situation de chaque demandeur sera appréciée au vu de tout justificatif qu'il pourra apporter afin qu'il puisse bénéficier, le cas échéant, d'une bourse dont le montant devra correspondre à l'un des trois taux retenus pour l'année scolaire 1998-1999.

IV- MONTANT DE LA BOURSE DE COLLÈGE

Conformément à l'article 9 du décret fixant les conditions d'attribution des bourses de collège, le montant de la bourse est fixé forfaitairement selon trois taux déterminés en pourcentage de la base mensuelle des allocations familiales. Le tableau remis aux familles avec la fiche de demande de bourse précise, selon le nombre d'enfants à charge, les plafonds de ressources applicables pour l'attribution des bourses de collège au titre de l'année scolaire 1998-1999.

V - CONDITIONS RELATIVES AU SERVICE DES BOURSES DE COLLÈGE ET AUX MODALITÉS COMPTABLES

A - Attribution des bourses de collège

Les bourses de collège sont attribuées pour une année scolaire.

Il existe deux procédures distinctes selon que les élèves bénéficiaires sont scolarisés dans un établissement public ou dans un établissement d'enseignement privé.

1° Procédure applicable aux établissements publics

Les demandes de bourses de collège déposées par les familles sont instruites par le chef d'établissement et donnent lieu à une décision d'attribution ou de refus de la part de ce dernier.

Dans cette opération, conformément à la circulaire n° 97-035 du 6 février 1997, le chef d'établissement est secondé dans son action par le gestionnaire de l'établissement.

Les décisions doivent intervenir **avant le 10 octobre 1998** et être notifiées aux familles dans les meilleurs délais.

2° Procédure applicable aux établissements privés

Après avoir avisé les familles de la réception de leurs demandes, le chef d'établissement instruit celles-ci et établit une liste de propositions à destination de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Ces propositions, ainsi que les dossiers correspondants sont transmis aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale qui ont compétence pour attribuer ou refuser la bourse de collège et notifier les décisions aux familles.

Ces propositions doivent parvenir dans les inspections académiques **pour le 10 octobre 1998** afin que les décisions d'attribution et les notifications aux familles interviennent dans les meilleurs délais.

B - Paiement de la bourse de collège

1° Dispositions communes aux établissements d'enseignement public et aux établissements d'enseignement privés

La bourse de collège accordée au titre de l'année scolaire 1998-1999 est versée en trois parts trimestrielles égales. Son paiement est subordonné à la fréquentation assidue par l'élève des cours de l'établissement où il est inscrit dans les conditions rappelées au § VI.3 ci-après.

Toute interruption définitive de la fréquentation des cours préalable au paiement de la bourse justifie le non-paiement de celle-ci.

Pour les bénéficiaires ayant la qualité de demi-pensionnaire ou de pensionnaire, la bourse de collège est versée après déduction du montant des frais d'hébergement et de restauration sauf demande contraire et expresse de la famille et décision du chef d'établissement prise dans l'intérêt de l'élève, après avis de l'assistante sociale.

2° Dispositions applicables aux établissements d'enseignement public

Autorité compétente

L'agent comptable de l'établissement est compétent pour payer la bourse de collège au vu de l'état de liquidation émis par le chef d'établissement selon les modalités énoncées au V-B-1°.

Modalités comptables

Le chapitre d'imputation budgétaire est le 43-71, article 20, du budget du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Soit :

Article	Paragraphe	Classe ou établissement
21	10	collèges
22	10	sections d'éducation spécialisées, classes d'éducation spéciales et classes d'adaptation

Les crédits de bourses de collège sont gérés au sein du chapitre F "aides et transferts".

Les comptes de GFC concernés sont :

- "44-112 - Subvention pour bourses"

- "65-71 - Bourses nationales d'études, bourses d'équipement et primes à la qualification des élèves".

Parallèlement, il convient d'émettre un ordre de recette du montant des bourses sur le chapitre "74-12 - Subvention de l'État pour bourses et aides".

3° Dispositions applicables aux établissements d'enseignement privés

Autorité compétente

Le paiement de la bourse de collège intervient à l'initiative du trésorier payeur général au vu de l'état de liquidation émis par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ordonnateur de la dépense selon les modalités énoncées au V-B-1°.

La bourse de collège est payable à la personne responsable de l'élève bénéficiaire, ou au mandataire désigné par cette dernière, en principe le chef d'établissement.

Modalités comptables

Le chapitre d'imputation budgétaire est le 43-71, article 20, du budget du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Soit :

Article	Paragraphe	Classe ou établissement
21	10	collèges
22	10	sections d'éducation spécialisées, classes d'éducation spéciales et classes d'adaptation

C - Recours des familles

Conformément à la loi, si les familles estiment que la décision prise par l'administration est contestable, elles peuvent former, dans les deux mois de la réception de la notification d'attribution ou de refus de bourse, soit un recours administratif devant l'autorité qui a pris la décision ou devant l'autorité hiérarchiquement supérieure, soit directement un recours contentieux devant le tribunal administratif. Si elles ont introduit un recours administratif, elles disposent, à compter de la réception de la réponse, d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le tribunal administratif. Ce délai est porté à six mois à compter de l'introduction du recours administratif, si ce dernier est resté sans réponse.

En ce qui concerne les chefs d'établissement public, je précise que, si leur décision est contestée devant le tribunal administratif, il convient qu'ils transmettent au recteur d'académie concerné le dossier de la requête. En application du décret n° 87-787 du 23 septembre 1987 relatif à la déconcentration de certains contentieux concernant l'éducation nationale, le recteur est en effet seul compétent pour représenter l'État devant les tribunaux administratifs.

VI - DISPOSITIONS PARTICULIERES

1 - Réglementation des remises de principe

Les remises de principe sont régies par le décret n° 63-629 du 26 juin 1963 explicité par la circulaire n° 66-138 du 4 avril 1966. Ces dispositions prévoient que les familles ayant au moins trois enfants fréquentant, dans un établissement public secondaire, un internat ou une demi-pension dont les tarifs ont un caractère forfaitaire ou assimilé peuvent bénéficier d'une remise sur les tarifs de pension ou de demi-pension. Dans le cas d'une fréquentation complète et régulière de la cantine, il y a assimilation de la facturation des frais de restauration au moyen de tickets et de carte magnétique avec le système forfaitaire.

Je vous rappelle que les remises de principe sont appliquées à l'ensemble des élèves des établissements publics locaux d'enseignement du second degré (collégiens et lycéens) et que les élèves qui fréquentent une section de technicien supérieur ou une classe préparatoire aux grandes écoles, s'ils ne peuvent en bénéficier, y ouvrent droit pour leurs frères et soeurs.

Dans tous les cas, la réduction de tarif sera appliquée sur la différence constatée entre la part des rétributions scolaires (demi-pension ou pension) et le montant de la bourse.

2 - Transfert de bourse

Conformément à l'article 7 du décret fixant les conditions d'attribution des bourses de collège, les transferts de bourses de collège entre établissements sont de droit lorsque l'élève change d'établissement en cours d'année scolaire. En ce qui concerne le paiement de la bourse, l'établissement d'origine versera le montant total de la bourse due au titre du trimestre en cours ; l'établissement d'accueil ne prendra en compte l'élève qu'au trimestre suivant.

3 - Retenues sur bourse

Conformément à l'article 12 du décret fixant les conditions d'attribution des bourses de collège, si la scolarité d'un élève fait état d'absences injustifiées et répétées, une retenue sur le montant annuel des bourses peut être opérée. Cette retenue pourra être effectuée lorsque la durée cumulée de ces absences excède 15 jours. Dès lors, à la première absence, il conviendra d'en informer les familles.

Bien que la durée de l'année scolaire ait évolué et soit actuellement fixée à 36 semaines (252 jours), cette retenue sera de un deux cent soixante-dixième par jour d'absence.

Lorsqu'un élève boursier arrête sa scolarité en cours de trimestre, il convient de lui payer sa bourse trimestrielle en effectuant une retenue dans la proportion ci-dessus définie.

Ces retenues, motivées, sont prononcées par le chef d'établissement pour les élèves relevant de l'enseignement public et par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale sur proposition du chef d'établissement pour les élèves relevant de l'enseignement privé.

4 - Élèves inscrits dans une classe de niveau collège du CNED

Conformément à l'arrêté fixant les conditions et modalités d'attribution et de paiement des bourses de collège pour les élèves inscrits dans une classe de niveau collège du Centre national d'enseignement à distance, les élèves inscrits dans une classe de niveau collège du Centre national d'enseignement à distance pour une raison de santé peuvent bénéficier de bourses de collège ainsi que ceux qui, résidant hors de France, y suivent un enseignement complet, faute d'avoir été admis dans une école française, notamment en cas de binationalité.

Les familles doivent remplir la fiche de demande de bourse conforme au modèle joint fournie par l'institut du CNED responsable de la formation lors de la constitution du dossier d'inscription et l'adresser, accompagnée des pièces justificatives qui y sont mentionnées, au service des bourses de l'inspection académique de Seine-Maritime, 5, place des Faïenciers, 6037 Rouen cedex qui a compétence pour attribuer la bourse selon un esprit et des modalités analogues à ceux qui régissent l'octroi de cette aide de l'État aux enfants fréquentant les autres établissements.

Afin de tenir compte des moyens d'information et des temps d'acheminement du courrier, la date limite de dépôt des dossiers pour ces élèves est fixée au **4 décembre 1998**.

5 - Élèves fréquentant les classes de type collège implantées dans les lycées et les établissements régionaux

d'enseignement adapté

Dans certains établissements régionaux d'enseignement adapté et lycées, les bourses dues aux élèves des classes de niveau collège (classes d'enseignement général de collège, de troisième d'insertion, de quatrième et troisième technologiques, de quatrième et troisième préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle, des classes préprofessionnelles de niveau, des classes préparatoires à l'apprentissage, des cycles d'insertion professionnelle par alternance et des enseignements généraux et professionnels adaptés), seront financées sur les crédits des bourses de lycées ouverts au chapitre 43-71, article 20 et selon les mêmes modalités.

L'examen des dossiers sera effectué selon les instructions de la note de service n° 98-083 du 9 avril 1998, relative aux bourses nationales d'études du second degré de lycée et seuls les deux points de charge relatifs au candidat boursier déjà scolarisé en second cycle ou y accédant à la rentrée suivante ne pourront être pris en compte.

Pour l'année scolaire 1998-1999, une campagne complémentaire de bourses, spécifique aux élèves fréquentant ces classes, devra être mise en place dès la rentrée. Je vous en préciserai, ultérieurement, les modalités.

VII - MISE EN PLACE DES CRÉDITS - DÉTERMINATION DES BESOINS - STATISTIQUES

A - Mise en place des crédits dans les inspections académiques

1° Crédits destinés au paiement des bourses du premier trimestre

Afin d'accélérer le paiement des bourses de collège, dues au titre du premier trimestre, l'administration centrale effectuera dans le courant de l'été 1998 une délégation sur les crédits ouverts au chapitre 43-71, article 20, au titre de l'année 1998.

Cette délégation de crédits sera notifiée avec des indications relatives aux dépenses prévisionnelles pouvant intervenir dans les établissements publics et dans les établissements privés.

2° Crédits destinés au paiement des bourses du second trimestre

À partir du 14 décembre 1998, interviendra une délégation anticipée sur les crédits ouverts au titre de l'année 1999. Cette délégation de crédits, calculée selon le nombre exact de bénéficiaires de bourses de collège au titre de l'année scolaire 1998-1999 tiendra compte des éventuels restes à payer du premier trimestre.

3° Crédits destinés au paiement des bourses du troisième trimestre

La délégation de crédits, destinés au paiement des bourses du troisième trimestre, interviendra dès le début de mars 1999 et sera calculée selon le nombre exact de bénéficiaires de bourses de collège au titre de l'année scolaire 1998-1999.

B - Détermination des besoins des établissements et mise en place des crédits

1° Établissements d'enseignement public

Dès le 10 octobre 1998, les établissements d'enseignement public exprimeront leurs besoins auprès des inspections académiques qui pourront déléguer immédiatement les crédits correspondants.

2° Établissements d'enseignement privés

La remontée pour le 10 octobre 1998 des propositions des chefs d'établissement et des dossiers doit permettre aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, d'évaluer l'enveloppe nécessaire pour payer les bourses de collège aux élèves inscrits dans ces établissements.

C - Détermination des besoins académiques - statistiques

Les inspections académiques doivent être en mesure de fournir, dès le 7 décembre 1998, des renseignements sur les bourses de collège versées au titre du trimestre octobre-décembre 1998, en distinguant le nombre de bénéficiaires selon le taux tant en ce qui concerne l'enseignement public que l'enseignement privé.

Cette situation trimestrielle est destinée à définir les besoins respectifs de chaque département pour l'année en cours et à préparer les discussions budgétaires relatives à la prochaine année scolaire.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'exécution de ces instructions et à me saisir, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur application.

La ministre déléguée,
chargée de l'enseignement scolaire
Ségolène ROYAL

(voir **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** au format pdf 414 Ko, 10 pages, pages 1854 à 1863 du B.O 32, leur consultation à partir de votre navigateur nécessite l'utilisation d'ACROBAT READER. Ce logiciel est gratuit et téléchargeable)

CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION

Création d'un CIO en Guadeloupe

NOR : MENE9802057A

RLR : 504-1

ARRÊTÉ DU 28-7-1998

JO DU 5-8-1998
MEN DESCO

Vu D. n° 71-541 du 7-7-1971 ; A. du 5-3-1973

Article 1 - L'antenne à Petit-Bourg du centre d'information et d'orientation (CIO) de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), numéro d'immatriculation 9710908K, est transformée en CIO d'État sous le même numéro, à compter du 1er septembre 1998.

Article 2 - Le recteur de l'académie de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES

Oopération "sénateurs juniors" année 1998-1999

NOR : MENE9802123X

RLR : 554-9

NOTE DU 24-8-1998

MEN DESCO A9

Texte adressé aux recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux inspecteurs d'académie ; directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux vice-recteurs de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna ; au directeur de l'enseignement de Mayotte ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Règlement de l'opération "Sénateurs juniors"

Article 1 - Participation à "Sénateurs juniors"

Le Sénat organise, en partenariat avec le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, de septembre 1998 à mars 1999, une action pédagogique ouverte aux classes de troisième (générales et technologiques) des collèges de l'enseignement public et privé sous contrat dans les zones géographiques suivantes : France métropolitaine, départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion), territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna), collectivités territoriales (Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon) ainsi qu'aux classes de troisième des établissements français à l'étranger.

Article 2 - Objet de "Sénateurs juniors"

L'objectif de "Sénateurs juniors" est l'élaboration progressive par les élèves de troisième d'une charte destinée à être proclamée en l'an 2000.

Pour chaque classe participante, "Sénateurs juniors" consistera, pendant l'année scolaire 1998-1999, à rédiger huit articles de la charte, sur huit thèmes différents.

Parmi les thèmes des huit articles, six sont imposés et deux sont libres.

Les six thèmes imposés sont les suivants : la liberté, la culture et les loisirs, la recherche, la santé, les droits de l'enfant, la prévention de la violence.

Pour ces six premiers thèmes, les élèves utiliseront comme texte de base la charte du jeune citoyen de l'an 2000 élaborée en 1996-1997. Leur objectif sera d'aboutir à un texte plus complet et plus précis. Ils pourront, pour cela, conserver les textes existants et les compléter par trois à quatre lignes supplémentaires, les modifier partiellement ou en totalité.

Pour chacun de ces six articles, les classes devront, par ailleurs, faire apparaître clairement, selon le modèle qui sera transmis, les modifications précises qu'elles souhaitent apporter (en plus ou en moins) au texte de 1996-1997. Elles devront également inscrire dans la colonne prévue à cet effet un bref commentaire expliquant les raisons pour lesquelles les élèves ont souhaité apporter les modifications.

Les thèmes libres devront être différents des douze thèmes de la charte rédigée en 1996-1997 et des deux thèmes supplémentaires issus de la charte rédigée en 1997-1998 : les nouvelles technologies de la communication et le racisme.

Chaque article résumera les aspirations des élèves pour l'avenir dans le domaine cité. Les textes des articles devront être conformes à la notion même de charte.

Ils pourront énoncer des droits, mais devront aussi énoncer des devoirs. Les projets de charte seront rédigés en langue française, y compris les projets adressés par les classes des établissements français à l'étranger. Le ou les élève(s) représentant les classes qui auront rédigé les meilleures chartes seront invités au Sénat, avec un professeur ou un documentaliste accompagnateur, le 27 mars 1999 et siégeront dans l'hémicycle pour voter la charte définitive.

Article 3 - Les déplacements et l'hébergement des élèves et des professeurs

Seuls les frais de déplacement et de restauration des élèves et des professeurs ou des documentalistes invités au Sénat pour la journée du 27 mars seront pris en charge par le Sénat.

Les frais d'hébergement des élèves et des adultes accompagnateurs obligés de partir le 26 mars au soir et/ou de rentrer le 28 mars au matin en raison de leur situation géographique seront également pris en charge par le Sénat, selon les modalités qu'il aura fixées.

Une nuit supplémentaire sera prise en charge pour les élèves et les professeurs accompagnateurs en provenance de l'outre-mer et de l'étranger. Pour les autres cas, toute prolongation de séjour avant ou après le 27 mars s'effectuera aux frais et sous la responsabilité des personnes concernées.

Article 4 - Le travail des classes

Chaque classe propose une seule charte. Celle-ci doit être une œuvre collective (travail d'un groupe ou de toute la classe) menée sous l'autorité et le contrôle d'un ou plusieurs professeur(s) ou documentaliste(s) volontaire(s). Des élèves provenant de différentes classes du même établissement peuvent aussi se regrouper pour rédiger un projet de charte.

Article 5 - Envoi de la charte

La charte rédigée par la classe devra être envoyée par le ou les professeur(s) responsable(s) ou par le chef d'établissement au rectorat de leur académie, **au plus tard le 9 janvier 1999**, le cachet de la poste faisant foi. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement, la désignation de la classe, ainsi que le nom du ou des professeur(s) responsable(s) seront indiqués lisiblement sur le formulaire utilisé par les classes pour présenter leur projet de charte.

Article 6 - Sélection des chartes et des classes gagnantes au niveau des académies, des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales

Dans chaque académie, un jury présidé par le recteur et constitué de membres de l'éducation nationale et de sénateurs ou de leurs représentants sélectionnera la meilleure charte par département. En tenant compte des disponibilités des sénateurs, les jurys se réuniront entre le 11 et 23 janvier 1999, en présence du coordinateur de CIE, agence de communication chargée de l'organisation de l'opération pour le Sénat :

- vingt-six jurys réunis dans les académies de France métropolitaine et quatre jurys réunis dans les académies des départements d'outre-mer sélectionneront la meilleure charte dans chaque département de leur ressort géographique, soit quatre-vingt-seize chartes pour la France métropolitaine et quatre chartes pour les départements d'outre-mer ;

- cinq jurys réunis dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales sélectionneront la meilleure charte dans chaque territoire et collectivité, soit cinq chartes.

Le nombre total des chartes et des classes sélectionnées sera donc de cent cinq.

Article 7 - Désignation des élèves représentant les classes

Les chefs d'établissement et les enseignants responsables des classes ainsi désignées seront informés dans la semaine du 25 au 30 janvier 1999 de leur sélection par le jury académique.

Dans chacune des cent cinq classes sélectionnées, les élèves éliront leurs représentants, soit trois élèves par classe en France métropolitaine, un élève par classe dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales. Ces élections seront effectuées en présence et sous le contrôle d'un enseignant.

Les élèves élus se rendront au Sénat le 27 mars, accompagnés d'un enseignant ou du documentaliste. La présence de l'adulte accompagnateur est obligatoire.

Les noms des élèves et de l'enseignant ou du documentaliste qui les accompagnera seront communiqués, **au plus tard le 5 février 1998**, au bureau des actions éducatives, culturelles et sportives du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction de l'enseignement scolaire, 107, rue de Grenelle, 75007 Paris, télécopie n° 01 55 55 29 54. En cas de défection d'un ou plusieurs élèves, des suppléants seront immédiatement désignés.

Article 8 - Sélection des chartes finalistes

Lors de la réunion prévue à l'article 6, chaque jury académique retiendra également parmi les chartes sélectionnées par département la meilleure charte qui représentera l'académie. Cette charte sera remise au coordinateur de CIE.

Un groupe de travail composé d'un représentant du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, d'un représentant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, de sénateurs d'outre-mer et de sénateurs représentant les Français établis hors de France sélectionnera par ailleurs les trois meilleures chartes parmi les neuf projets issus des DOM-TOM et des collectivités territoriales et les trois meilleures chartes en provenance des établissements français à l'étranger.

Concernant les établissements français à l'étranger, une pré-sélection par continent sera organisée, de manière à ce

que les trois projets retenus proviennent de continents différents.

Au total, trente-deux chartes seront ainsi sélectionnées.

Article 9 - Le Prix spécial du Sénat

Un jury spécial, présidé par le président du Sénat et constitué de six responsables de l'éducation nationale et de six sénateurs, se réunira à Paris et sélectionnera, parmi les trente-deux projets de chartes, les cinq meilleurs travaux des classes : ces cinq classes se verront décerner chacune le Prix spécial du Sénat (voir article 11). Les six responsables du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie qui siègeront au jury sont : le directeur de l'enseignement scolaire, le chef du bureau des actions éducatives, culturelles et sportives, le chef de la mission de la communication, la doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale, un recteur d'académie et un enseignant d'histoire-géographie.

Article 10 - La journée au Sénat

La journée au Sénat s'effectue en deux temps :

- Le travail en commission le matin : pour chacun des six premiers thèmes imposés de la charte, deux commissions seront réunies et étudieront les textes issus des jurys académiques. Chaque commission travaillera sur la moitié des textes retenus, soit seize textes sur trente-deux. Au total, treize commissions seront réunies :

douze commissions réfléchiront chacune sur l'un des six premiers thèmes de la charte ; chaque commission sélectionnera, parmi les seize textes retenus, le texte qui lui paraîtra le plus intéressant pour le thème de la charte qui lui aura été attribué ; la treizième commission sélectionnera quatre propositions de texte parmi les articles portant sur les thèmes supplémentaires ;

- Le vote de la charte définitive l'après-midi : tous les élèves viendront siéger dans l'hémicycle. Pour chacun des thèmes de la charte, les deux propositions de textes sélectionnées par les commissions concernées seront lues par les élèves rapporteurs. Les élèves voteront le texte de leur choix après la lecture des deux textes.

Article 11 - Remise des prix

Chaque élève présent au Sénat le 27 mars se verra remettre un diplôme signé de la main du président du Sénat. Les élèves représentant les cinq classes ayant rédigé les meilleurs projets de charte recevront en outre le prix spécial du Sénat.

Article 12 - Les organisateurs ne sauraient être tenus pour responsables si, par suite d'un événement de force majeure, le concours devait être annulé, reporté ou modifié, de même que pour toute perte, retard ou avarie dans l'acheminement des travaux des classes. Les réalisations de ces classes pourront être conservées par les organisateurs. Les chefs d'établissement autorisent les organisateurs à faire connaître les noms des enseignants, documentalistes et élèves ayant participé à la journée du 27 mars.

En revanche, tout reportage réalisé en milieu scolaire pendant toute la durée de l'opération (presse écrite ou audiovisuelle) devra impérativement recueillir l'autorisation préalable des autorités de l'académie concernée.

Article 13 - Le simple fait de participer au concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Seules les chartes respectant toutes les dispositions du présent règlement seront admises à concourir. Ce règlement est déposé chez maître Montezume, huissier de justice, 57, rue du Faubourg Montmartre, 75009 Paris, et peut être obtenu sur simple demande.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES

Concours national de la Résistance et de la Déportation **année 1998-1999**

NOR : MENE9802124N

RLR : 554-9

NOTE DE SERVICE N°98-163 DU 24-8-1998

MEN DESCO A9

Réf. : A. du 16-1-1997 (B.O. n° 8 du 20-2-1997)

☐ La date des épreuves du concours national de la Résistance et de la Déportation pour l'année scolaire 1998-1999 a été fixée au jeudi 18 mars 1999.

Pour le concours de 1999, le jury national propose pour les classes de lycée d'enseignement général et technologique et de lycée professionnel ainsi que pour les classes de troisième de collège le thème suivant :

"Des plaques, des stèles, des monuments évoquent le souvenir des actions de résistance et la mémoire des victimes des persécutions et des répressions de la période de 1940 à 1945. Recherchez et commentez l'histoire de ces femmes, de ces hommes, de ces enfants".

L'attention des jurys départementaux est attirée sur le fait qu'il s'agit d'un thème, les sujets des épreuves individuelles devant être proposés par ces jurys à partir du thème général.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Règlement du concours national de la Résistance et de la Déportation - Année scolaire 1998-1999

1 - Ce concours est ouvert aux élèves des établissements publics et privés sous contrat ainsi qu'aux élèves des établissements d'enseignement agricole, des établissements relevant du ministère de la défense et des établissements français à l'étranger.

2 - Il comporte quatre catégories de participation :

- Première catégorie : classes de tous les lycées

Réalisation d'un devoir individuel en classe - durée : 3 h 30.

- Deuxième catégorie : classes de tous les lycées

Réalisation d'un mémoire collectif portant sur le thème énoncé ci-dessus.

- Troisième catégorie : classes de troisième de collège

Rédaction d'un devoir individuel en classe - durée : 2 h 30.

- Quatrième catégorie : classes de troisième de collège

Réalisation d'un mémoire collectif portant sur le thème énoncé ci-dessus.

3 - Conditions de réalisation

Les épreuves des première et troisième catégories doivent être réalisées en classe, sous surveillance, dans le temps indiqué ; les candidats ne doivent disposer d'aucun document. Afin de permettre aux candidats de concourir dans des conditions identiques, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, veilleront à ce que les sujets choisis par les jurys départementaux à partir des thèmes nationaux restent confidentiels jusqu'à la date de l'épreuve. À l'initiative de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, plusieurs sujets pourraient être retenus, l'un d'eux étant tiré au sort, à proximité de la date de l'épreuve.

En revanche, il est recommandé aux enseignants d'aider leurs élèves à préparer l'épreuve, à partir du thème national.

Il convient notamment de privilégier les démarches personnelles de recherche de témoignages, notamment auprès d'anciens résistants et déportés. De même, il importe de faire émerger la diversité des formes de résistance liée aux spécificités locales : les investigations auprès des archives départementales sont à cet égard essentielles.

Les mémoires collectifs peuvent être préparés dès le premier trimestre. Compte tenu des évolutions technologiques, il convient désormais de favoriser largement l'utilisation de nouveaux supports (cassette vidéo, CD-Rom).

Les jurys départementaux peuvent fixer une limite de durée aux enregistrements produits.

Les mémoires collectifs doivent obligatoirement répondre aux normes permettant leur expédition par voie postale.

4 - Envoi des travaux

Les copies et les mémoires collectifs, sur lesquels seront clairement indiqués le nom, le prénom, la classe ainsi que l'établissement du candidat, seront adressés par l'établissement scolaire à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale **au plus tard le 26 mars 1999**.

5 - Prix départementaux

Les jurys départementaux composés conformément à l'article 2 de l'arrêté cité en référence peuvent désigner des lauréats départementaux qui reçoivent leurs prix lors d'une cérémonie organisée au chef-lieu du département le 8 mai ou à une date voisine.

En outre, les jurys départementaux désignent à l'intention du jury national pour chacune des quatre catégories le meilleur travail. Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale envoient **au plus tard le 28 mai 1999** les copies et les mémoires collectifs ainsi sélectionnés au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction de l'enseignement scolaire, DESCO A9, "Concours national de la résistance et de la déportation", 107, rue de Grenelle, bâtiment A, 75007 Paris.

À chacune des épreuves sélectionnées, sera annexé le sujet proposé par le jury départemental. En outre, les travaux expédiés seront accompagnés du palmarès des prix départementaux et du tableau d'informations statistiques dont le modèle est joint et qui ne fera pas l'objet d'un envoi particulier. Lorsqu'aucun travail n'aura été sélectionné pour le jury national, les sujets départementaux et le tableau de participation seront joints au palmarès.

L'attention des jurys départementaux est appelée sur la nécessité de bien sélectionner à l'intention du jury national la meilleure réalisation (qui ne doit pas excéder deux éventuelles ex-aequo) pour chaque catégorie et de veiller à la régularité de leurs conditions de réalisation.

6 - Jury national

Le jury national examine les travaux sélectionnés au cours de l'été et établit le palmarès à la fin du mois de septembre.

Pour l'ensemble des catégories, il désigne seize lauréats. Le nombre des établissements lauréats pour les mémoires collectifs ne saurait être supérieur à huit.

7 - Retour des travaux

Tous les travaux sont retournés à l'inspection académique après publication du palmarès ou après la cérémonie de remise des prix.

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation se chargeront, en liaison avec les associations locales, de la mise en valeur des travaux auprès des musées, des bibliothèques, des mairies, etc.

8 - Remise des prix nationaux

Les prix nationaux sont remis par le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie ou son représentant ainsi que le secrétaire d'État aux anciens combattants, délégué auprès du ministre de la défense ou son représentant, au cours d'une cérémonie officielle à Paris dont les modalités d'organisation seront précisées ultérieurement aux chefs des établissements concernés. Les lauréats au titre des épreuves individuelles sont accompagnés par les professeurs d'histoire. Les lauréats au titre des travaux collectifs sont représentés par quatre élèves au maximum, désignés par leurs camarades, accompagnés par le professeur qui a dirigé leurs travaux.

Académie :

Département :

TRAVAUX	PARTICIPANTS		TRAVAUX SÉLECTIONNÉS POUR EXAMEN PAR LE JURY NATIONAL
Individuels	Nombre d'établissements	Nombre d'élèves	Nom de l'élève Nom et adresse complète de l'établissement
Première catégorie (classes de tous les lycées)			
Troisième catégorie (classes de troisième de collège)			

TRAVAUX	PARTICIPANTS			TRAVAUX SÉLECTIONNÉS POUR EXAMEN PAR LE JURY NATIONAL
Collectifs	Nombre d'établissements	Nombre d'élèves	Nombre de mémoires	Nombre d'élève Nom et adresse complète de l'établissement
Deuxième catégorie (classes de tous les lycées)				
Quatrième catégorie (classes de troisième de collège)				

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES

Concours René Cassin - année 1998-1999

NOR : MENE9802125N

RLR : 554-9

NOTE DE SERVICE N°98-164 DU 24-8-1998

MEN DESCO A9

□ Le concours René Cassin, créé en 1988, permet aux élèves de collèges et de lycées de mener une réflexion sur un thème relatif aux droits de l'homme.

Dans le cadre du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le thème proposé pour l'année 1998-1999 est le suivant :

“Où en sont les droits de la personne humaine, cinquante ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme ? À quel défi sommes-nous confrontés aujourd'hui pour préserver la dignité humaine ?”.

Compte tenu de sa largeur, ce thème peut être traité sur un champs précis (comme la lutte contre l'exclusion, contre l'exploitation des enfants ou comme la défense de la présomption d'innocence...).

Je vous remercie de tout le soin que vous apporterez à faire connaître ce concours qui demeure un des vecteurs privilégié de l'apprentissage de la citoyenneté et des droits de la personne humaine.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Règlement du concours René Cassin - Année 1998-1999

Article 1 - Ce concours René Cassin est ouvert, à nouveau cette année, à tous les élèves de collèges, de lycées d'enseignement général et technologique et de lycées professionnels des établissements publics et privés sous contrat et des établissements français à l'étranger.

Article 2 - Le travail reste très ouvert. En effet, il peut consister en la constitution d'un dossier collectif (mémoire, support vidéo ou CD-Rom, affiche, expo...) réalisé si possible dans le cadre d'un projet d'action éducative. Ces travaux peuvent être enrichis de citations, de poèmes, de dessins ou autres. Par ailleurs, le concours peut être l'occasion de lancement ou d'engagement vers une action forte et exemplaire, éventuellement inscrite dans un projet d'établissement. De même, toute initiative portant sur ce thème, et déjà mise en œuvre dans les établissements peut être présentée.

Ces travaux ou ces projets doivent être réalisés ou présentés dans un format permettant leur expédition par voie postale et adressés **au plus tard le 26 mars 1999** au rectorat de l'académie de l'établissement.

Article 3 - Un jury académique, présidé par le recteur ou son représentant et composé d'un inspecteur pédagogique régional et d'enseignants, notamment d'histoire, se réunit pour désigner un lauréat académique par niveau (collège, lycée d'enseignement général et technologique, lycée professionnel). Une remise de prix académique est organisée par le recteur au printemps 1999.

Article 4 - Le jury académique transmet les travaux primés pour sélection par le jury national à la fin de l'année scolaire à la direction de l'enseignement scolaire, service des formations, bureau des actions éducatives, culturelles et sportives, DESCO A9, 107, rue de Grenelle, bâtiment A, 75007 Paris.

Il accompagne son envoi d'éléments statistiques sur la participation des élèves et des établissements. Les travaux non retenus par le jury national sont retournés à l'adresse de l'établissement scolaire après publication du palmarès.

Article 5 - Il est recommandé aux enseignants d'aider leurs élèves à préparer les travaux ou à mettre au point leur action et de les inciter à faire appel aux associations œuvrant en France dans le domaine des droits de l'homme et qui figurent dans l'arrêté du Premier ministre du 18 mars 1996 portant nomination des membres de la commission nationale consultative des droits de l'homme (JO du 11 avril 1996). Les enseignants peuvent en outre prendre contact avec les associations agréées par l'éducation nationale dont la liste figure dans les arrêtés du 11 mai 1995 et du 19 février 1996 (B.O. du 25 mai 1995 et du 29 février 1996). Ces associations, par leurs compétences au niveau local pour les unes, international pour les autres, peuvent être d'un grand apport.

Article 6 - Le jury national du concours René Cassin est composé comme suit :

- le président de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, président ; trois personnalités reconnues pour leur engagement en faveur des droits de l'homme, dont une personnalité étrangère ; trois représentants des corps d'inspection de l'éducation nationale ; trois enseignants.

Article 7 - Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie désigne les membres du jury pour une durée de trois ans.

Article 8 - Le jury se réunit sur proposition de son président et sur convocation du directeur de l'enseignement scolaire.

Après avoir examiné les travaux sélectionnés, il établit son palmarès au courant du mois d'octobre . Il retient un groupe lauréat pour les collèges, pour les lycées d'enseignement général et technologique et pour les lycées professionnels.

Article 9 - Dans la période du 10 décembre, date anniversaire de la Proclamation universelle des droits de l'homme, un prix national est offert à chacun des lauréats par le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie ou son représentant.

PERSONNELS

IGAEN

Lettre de mission pour l'année 1998-1999

NOR : MENI9802217Y

RLR : 630-1

LETTRE DU 28-8-1998

MEN IG

Texte adressé au chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale

□ L'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale (IGAEN) a pour vocation d'observer et d'apprécier en permanence, à tous les niveaux, l'organisation et le fonctionnement du système éducatif. Elle en évalue l'efficacité et les performances, propose les mesures de nature à les améliorer et assure le suivi de ses propositions. Elle signale les dysfonctionnements comme elle fait connaître les innovations qui ont abouti à des résultats positifs.

Dans cette perspective, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire, arrêtent le programme de travail de l'IGAEN pour l'année scolaire et universitaire 1998-1999, conformément aux dispositions ci-après.

Il va de soi que, quel que soit ce programme de travail, l'IGAEN peut être amenée à tout moment, à la demande des ministres et selon une procédure d'urgence, à intervenir sur des sujets placés au devant de l'actualité.

I - LES MISSIONS

Elles sont de trois ordres : les missions permanentes, les missions ponctuelles et les missions thématiques.

1 - Les missions permanentes

Comme chaque année, l'IGAEN assure le suivi permanent des établissements scolaires, des établissements d'enseignement supérieur et des services académiques. Elle le fait selon une organisation, une méthodologie et un échantillonnage qu'il lui appartient d'arrêter. Cette mission permanente peut donner lieu à un rapport annuel de suivi ou à des notes d'alerte ou de conjoncture. Une attention particulière est demandée à l'IGAEN sur les conditions de préparation de la rentrée scolaire.

2 - Les missions ponctuelles

Par nature, elles ne sont pas prévisibles. Elles sont demandées à l'IGAEN, au cas par cas, exclusivement par l'autorité ministérielle. Il est rappelé aux instances qui souhaitent la saisine de l'IGAEN - essentiellement les recteurs-chanceliers et les directeurs d'administration centrale - qu'elles doivent saisir le cabinet du ministre par l'intermédiaire d'un dossier de saisine dont la composition a été précisée au Bulletin officiel du 5 juin 1997. Il s'agit grâce à cette procédure d'évaluer le degré d'urgence de la mission et d'en faciliter la préparation et la conduite, à partir du moment où elle a été décidée.

3 - Les missions thématiques

L'IGAEN assurera au cours de l'année cinq missions thématiques.

Afin que la détermination des thèmes d'investigation soit en phase avec les préoccupations ministérielles, seuls trois thèmes sont arrêtés par la présente lettre de mission. Les deux autres seront arrêtés au cours du premier trimestre de l'année scolaire et universitaire 1998-99 après évaluation précise des besoins d'expertises par les ministres. Les trois premiers thèmes donneront lieu à remise des rapports au plus tard en janvier 1999 et les deux autres en juillet.

Il est donc demandé à l'IGAEN d'inscrire d'ores et déjà à son programme de travail des six prochains mois, les thèmes suivants :

a) Quelle politique de santé scolaire ?

Ce thème, qui sera traité conjointement avec l'IGAS, cherchera à déterminer s'il y a concurrence ou complémentarité entre la logique de dépistage, classiquement en oeuvre depuis un demi-siècle, et la logique de l'éducation à la santé. Quelles sont les conséquences des options proposées par les inspecteurs, en termes de missions des personnels (médecins, infirmières, secrétaires de santé), d'organisation du service (secteurs et établissements) et d'allocation de moyens en emplois et en crédits ?

b) La déconcentration de la gestion des enseignants chercheurs et des personnels IATOS sur les établissements d'enseignement supérieur

Il s'agira de conduire une expertise sur les conditions de la réussite de cette opération et sur les modalités techniques de sa mise en oeuvre.

c) Les conditions du développement de la recherche et de la technologie au niveau régional

L'étude analysera sous l'angle fonctionnel, juridique et financier, les interventions des nombreux partenaires en cause dans le cadre des procédures existantes : contrats de plan État-régions, fonds structurels européens, financement des collectivités territoriales, aides à l'innovation, financements FNAT, DRIRE, ANVAR... Des propositions d'optimisation seront faites.

II - ORGANISATION

L'organisation des travaux de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale est assurée par M. Jacky Richard, inspecteur général, chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale.

Le chef du service est assisté par les chefs de groupe territoriaux et par un secrétaire général, M. Charles Martin, inspecteur général adjoint.

Les chefs de groupes territoriaux pour 1998-1999 sont :

- M. Pierre Champagne, inspecteur général, pour le groupe Sud-Est (académies d'Aix-Marseille, Lyon, Grenoble, Nice, Corse).
- M. Jacques Dersy, inspecteur général, pour le groupe Nord-Ouest (académies d'Amiens, Lille, Rouen).
- M. Jean-Yves Dupuis, inspecteur général, pour le groupe Midi (académies de Bordeaux, Toulouse, Montpellier).
- M. Jean Geoffroy, inspecteur général, pour le groupe Ouest (académies de Caen, Rennes, Nantes, Poitiers).
- M. Jean-Claude Luc, inspecteur général, pour le groupe Centre (académies d'Orléans-Tours, Dijon, Limoges, Clermont-Ferrand).
- M. Thierry Malan, inspecteur général, pour le groupe Est (académies de Reims, Nancy-Metz, Strasbourg, Besançon).
- M. Henri Peretti, inspecteur général, pour le groupe Ile-de-France (académies de Paris, Créteil, Versailles).

Au sein des groupes territoriaux, pour chaque académie, un membre de l'IGAEN assure, sous la responsabilité du chef de groupe, la fonction de correspondant académique. Les correspondants académiques sont désignés par le chef du service sur proposition du chef de groupe territorial.

La coordination du suivi permanent des établissements scolaires est assurée par M. Alain Bellet, inspecteur général adjoint, celle des établissements d'enseignement supérieur par M. Pierre Champagne, inspecteur général, et celle des services académiques par M. Jean-Louis Perillier, inspecteur général.

M. Pierre Champagne assure une mission générale de coordination des questions relatives aux enseignements supérieurs, à la recherche et aux œuvres universitaires.

Par ailleurs, le chef de l'inspection générale peut désigner des membres du corps chargés plus spécialement d'encadrer des travaux particuliers portant notamment sur le contrôle financier et comptable, les nouveaux systèmes d'information, le contrôle de gestion et l'audit d'organisation.

Fait à Paris, le 28 août 1998

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie

Claude ALLÈGRE

La ministre déléguée,

chargée de l'enseignement scolaire

Ségolène ROYAL

MOUVEMENT

Changement de département des enseignants du premier degré rentrée scolaire 1999-2000

NOR : MENP9802220N

RLR : 720-4

NOTE DE SERVICE N°98-169 DU 28-8-1998

MEN DPE B1

Texte adressé aux recteurs des académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ; au directeur de l'académie de Paris ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

□ Les mouvements interdépartementaux des enseignants du premier degré s'effectuent chaque année par la voie des permutations et mutations nationales ou à l'occasion de mutations complémentaires réalisées par vos soins, par exeat et ineat directs.

Les dispositions générales relatives aux changements de département des instituteurs et des professeurs des écoles pour 1998-1999 sont reconduites pour les opérations qui seront réalisées en vue de la rentrée de septembre 1999. La seule exception concerne la mise en place d'un service télématique pour l'enregistrement des candidatures aux mouvements informatisés.

Vous trouverez ci-après les instructions concernant l'ensemble de ces procédures ainsi que le calendrier des opérations qui se dérouleront au cours de la prochaine année scolaire.

1 - MOUVEMENTS INFORMATISÉS

1.1 Personnels concernés

1.1.1 Dispositions générales

Il est rappelé que les mouvements interdépartementaux annuels sont ouverts aux seuls personnels enseignants titulaires du premier degré et que les intéressés doivent, pour tout ce qui concerne leurs demandes, s'adresser aux services académiques de leur département de rattachement administratif. Les professeurs des écoles stagiaires, à l'exception de ceux qui sont déjà titulaires du premier degré en qualité d'instituteurs, ne peuvent participer aux mouvements interdépartementaux qu'après avoir été nommés et titularisés dans le département pour lequel ils ont été recrutés.

Les instituteurs, y compris ceux qui sont détachés en qualité de professeurs des écoles stagiaires, les professeurs des écoles de classe normale et les professeurs des écoles hors classe participent en commun aux opérations du mouvement informatisé sur la base d'un barème national.

Si leur demande est satisfaite, ils participent au mouvement interne du département d'accueil obtenu et doivent obligatoirement rejoindre leur nouvelle affectation à la rentrée scolaire.

1.1.2 Cas particuliers

1.1.2.1 Enseignants spécialisés

Le cas échéant, ces personnels peuvent se voir opposer l'engagement d'accomplir trois années consécutives dans la spécialisation choisie et dans le département au titre desquels leur admission en stage de préparation au certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAPSAIS) a été prononcée. Cette obligation, telle qu'elle est définie par la circulaire n° 98-019 du 10 février 1998 (B.O. n° 8 du 19 février 1998), ne peut pas toutefois prévaloir sur la priorité prévue, en matière de mutation, pour les rapprochements de conjoints.

1.1.2.2 Personnels affectés sur des emplois de réadaptation

Les enseignants du premier degré en postes de réadaptation doivent savoir que leur maintien en réadaptation ne peut pas être assuré s'ils obtiennent une permutation ou une mutation pour un autre département.

1.1.2.3 Cumul d'une demande de détachement ou d'affectation dans un territoire d'outre-mer et d'une demande de changement de département

Les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement ou d'affectation dans un territoire d'outre-mer pour la même année scolaire. Ils doivent savoir que la priorité sera donnée à la permutation ou mutation éventuellement obtenue. Leur demande de détachement ou d'affectation dans un territoire d'outre-mer sera alors annulée.

1.1.2.4 Cumul d'une demande de congé de formation professionnelle et d'une demande de changement de département

Pour les personnels du premier degré, les congés de formation professionnelle sont octroyés dans la limite de contingents départementaux. Il n'est donc pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de ce type et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire. Dans tous les cas, le bénéfice du changement de département prévaut sur l'attribution d'un congé de formation.

1.2 Annulation d'une demande de changement de département

Après la date limite fixée au 31 octobre 1998 pour l'enregistrement des candidatures

(§ 1.4.1), les intéressés peuvent encore solliciter l'annulation de leur demande. Dans ce cas ils doivent obligatoirement se procurer auprès des services départementaux dont ils relèvent le formulaire prévu à cette fin et le retourner à ces mêmes services après l'avoir rempli et signé. La date limite de réception de ces demandes dans les services départementaux est fixée au 31 décembre 1998.

1.3 Modification d'une demande déjà enregistrée

Dans le cas où un dossier doit être modifié à la suite d'un changement intervenant dans la situation personnelle du candidat (naissance d'un enfant, mutation imprévisible du conjoint) entre le 31 octobre et le 31 décembre 1998, l'intéressé doit se procurer auprès des services départementaux dont il dépend le formulaire prévu à cette fin et le retourner à ces mêmes services après l'avoir complété et signé. La date limite de réception de ces documents dans les inspections académiques est également fixée au 31 décembre 1998. Les rubriques susceptibles d'être modifiées sont celles qui concernent les enfants à charge et, en cas de mutation du conjoint, le choix des départements demandés ainsi que la séparation des conjoints pour raisons professionnelles.

1.4 Procédures d'enregistrement et de contrôle des candidatures dans les services départementaux

1.4.1 Enregistrement des demandes de changement de département par voie télématique

Toutes les demandes seront désormais enregistrées par la voie télématique. Ce service sera accessible selon une procédure analogue à celle déjà utilisée pour les mouvements départementaux du premier degré. Le tableau des serveurs académiques est annexé à la présente note de service. Une notice explicative, à l'usage des candidats au mouvement interdépartemental, vous sera adressée directement. Il vous appartiendra de la faire diffuser par tout moyen à votre convenance.

Pour la saisie des vœux des candidats au prochain mouvement interdépartemental ce service sera ouvert du 11 au 31 octobre 1998 ; durant toute cette période les candidats pourront enregistrer, consulter, modifier ou annuler leurs demandes par minitel.

Après la fermeture du service, ils recevront un document intitulé "confirmation de demande de changement de département". Ils devront compléter cet imprimé, le signer, y joindre toutes les pièces justificatives nécessaires et retourner ce dossier complet dans les meilleurs délais, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de leur circonscription, à l'inspection académique dont ils dépendent. Ils pourront également, à cette occasion, demander la modification ou l'annulation de leur candidature au moyen des formulaires prévus ci-dessus.

La date limite pour le retour des confirmations de candidatures dans les inspections académiques est fixée au 23 novembre 1998. Ces documents seront conservés dans vos services.

Les candidats qui, à cette date limite du 23 novembre 1998, n'auraient pas reçu la confirmation de leur demande devront impérativement prendre contact avec vos services.

1.4.2 Cas particuliers

Les demandes de changement de département émanant d'enseignants titulaires du premier degré en poste à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, ainsi que celles émanant de personnels dont la titularisation aura dû être différée, seront par exception établies sur des dossier imprimés que les intéressés se procureront auprès des services de l'inspection académique de leur département de rattachement et qu'ils retourneront à ces mêmes services. Pour la réception de ces demandes une prorogation des délais pourra être accordée à titre exceptionnel, sans dépasser toutefois la date du 30 novembre 1998.

La saisie informatique de ces dossiers, qui sont chaque année en nombre très limité, sera assurée par les gestionnaires des services départementaux concernés.

1.4.3 Contrôle des candidatures au niveau départemental

Dans chaque inspection académique, les services responsables de la gestion des personnels du premier degré assurent le contrôle des demandes formulées par les instituteurs et les professeurs des écoles de leur département. Ils vérifient les pièces justificatives fournies par les candidats à l'appui de leurs demandes. Au vu de ces documents

ils procèdent, le cas échéant, à toutes les rectifications nécessaires. Ils effectuent également les modifications ou annulations demandées par les intéressés. Ils réalisent enfin, comme indiqué au § 1.4.2 ci-dessus, la saisie des demandes manuscrites.

Il est rappelé en particulier que :

- pour les candidats faisant l'objet d'un reclassement, les changements d'échelon prenant effet avant le 1er janvier 1999 doivent être pris en compte ;
- pour toute demande concernant un département d'outre-mer, la notice de renseignements relative aux conditions spécifiques de prise en charge et d'affectation dans les départements d'outre-mer doit être communiquée à l'intéressé ;
- les pièces justificatives fournies par les intéressés ne doivent en aucun cas être adressées ou transmises à l'administration centrale, sauf pour les cas exceptionnels retenus, après consultation de la commission administrative paritaire départementale, pour être présentés à la commission administrative paritaire nationale des instituteurs et des professeurs des écoles.

1.4.4 Signature par les inspecteurs d'académie

Chaque demande enregistrée dans les services départementaux et confirmée par l'intéressé doit comporter l'avis et la signature de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou de celui de ses collaborateurs ayant délégation de signature.

Aucune demande ayant fait l'objet d'un avis défavorable de l'inspecteur d'académie ne doit être transmise à l'administration centrale.

En revanche vous voudrez bien me préciser, s'il y a lieu, les noms des candidats pour lesquels vous aurez été amenés à prononcer, après consultation de la commission administrative paritaire départementale, des avis défavorables ainsi que vos motivations.

1.4.5 Transfert des données à l'administration centrale

Les fichiers de candidatures seront transférés par les CDTI aux services centraux **entre le 7 janvier et le 18 janvier 1999 au plus tard.**

1.5 Traitement des permutations et mutations

Le système teste tous les vœux des candidats en présence et détermine, par des chaînages multiples, le nombre maximum des mouvements qui peuvent être réalisés d'un département vers un autre. Les permutations, qui s'analysent comme des échanges nombre pour nombre d'enseignants du premier degré exerçant dans des départements différents, sont complétées par des mutations visant au rééquilibrage des effectifs entre les départements excédentaires et ceux où des possibilités d'accueil existent.

Chaque candidat peut demander jusqu'à six départements différents. Il peut préciser le vœu qu'il privilégie en lui ajoutant la lettre P. Si sa demande n'est pas satisfaite en premier examen sur l'un des vœux exprimés, elle sera examinée en deuxième examen sur le vœu indiqué P (ou, s'il n'a pas utilisé la lettre P, le vœu n° 1).

1.6 Les éléments du barème

Les éléments pris en compte pour le calcul des barèmes individuels sont les suivants :

1.6.1 Échelon

INSTITUTEUR PROFESSEURS DES ÉCOLES NOMBRE DE POINTS

S	CLASSE		POINTS
	NORMALE	HORS CLASSE	
1 ^{er} échelon			18
2 ^e échelon			18
3 ^e échelon			22
4 ^e échelon	3 ^e échelon		22
5 ^e échelon	4 ^e échelon		26
6 ^e échelon	5 ^e échelon		29
7 ^e échelon			31
8 ^e échelon	6 ^e échelon		33
9 ^e échelon			33
10 ^e échelon	7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	36
11 ^e échelon	8 ^e échelon	2 ^e échelon	39
	9 ^e échelon	3 ^e échelon	39
	10 ^e échelon	4 ^e échelon	39
	11 ^e échelon	5 ^e échelon	39
		6 ^e échelon	39
		7 ^e échelon	39

Ces points de barème sont attribués pour l'échelon acquis au 31 décembre de l'année de dépôt de la demande. Pour

les mouvements interdépartementaux organisés au titre de 1999-2000, tout changement d'échelon prenant effet avant le 1er janvier 1999 doit être pris en compte.

1.6.2 Ancienneté de fonction dans le département au-delà de trois ans

Deux douzièmes de point sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonction au-delà de trois années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du premier degré dans le département actuel de rattachement administratif (jusqu'au 31 décembre de l'année de dépôt de la candidature en cause).

Sont prises en compte les périodes suivantes :

- activité dans le département actuel de rattachement administratif,
- mise à disposition ou détachement auprès d'une association complémentaire de l'école,
- accomplissement du service national,
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé parental (dont la durée, toutefois, doit être divisée par deux),
- congé de formation professionnelle,
- congé de mobilité.

Ne sont pas prises en compte les périodes de :

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature,
- détachement, sauf de détachement auprès d'une association complémentaire de l'école,
- mise à disposition, sauf de mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école.

1.6.3 Enfants à charge de moins de 20 ans au 31 décembre 1998

Deux points sont attribués pour chaque enfant à charge de moins de 20 ans. Pour toute naissance entre le 31 octobre et le 31 décembre 1998, il appartient au candidat concerné de modifier sa demande selon la procédure prévue au paragraphe 1.3.

Il est rappelé que pour les conjoints liant leurs vœux, le même nombre d'enfants à charge doit figurer sur la demande individuelle de chacun des conjoints concernés.

1.6.4 Points attribués aux candidats séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles

En vue d'aider au rapprochement des conjoints séparés pour raisons professionnelles, des points supplémentaires sont attribués en fonction de la durée de cette séparation.

Si la séparation est effective (cf. paragraphe 1.6.4.1), le nombre de points attribués est le suivant :

Durée de la séparation	points attribués
moins de 1 an	5 points
1 an	9 points
2 ans	13 points
3 ans	19 points
4 ans	25 points
5 ans	31 points
6 ans	37 points
7 ans	43 points
8 ans et au-delà	49 points

La date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat.

Après un an de séparation, l'année incomplète ne compte pas.

Pour les périodes de séparation non-effective (voir ci-après), le nombre de points est divisé par deux.

La séparation effective et/ou non-effective doit être continue jusqu'au 31 décembre de l'année de dépôt de la candidature en cause.

1.6.4.1 Séparation effective

Il y a séparation effective lorsque les conjoints exercent l'un et l'autre leurs fonctions dans des départements distincts pour des raisons professionnelles et se trouvent, du fait de cette séparation, dans l'impossibilité de cohabiter en permanence sous le même toit.

Toutefois, il est possible que la distance entre les postes d'affectation des conjoints ne soit pas un obstacle à la cohabitation permanente de ce couple sous le même toit, par exemple lorsque les conjoints exercent leurs fonctions dans deux départements limitrophes. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de les considérer comme séparés pour raisons professionnelles.

1.6.4.2 Séparation non-effective

Il y a séparation non-effective lorsque l'un des conjoints, lui-même candidat à un changement de département, se trouve dans l'une des situations administratives suivantes :

- disponibilité,
- congé de longue durée,
- congé de longue maladie,
- congé parental.

1.6.4.3 Totalisation des points en cas de séparation des conjoints pour raisons professionnelles

C'est à partir du total des deux types de séparation que s'opère le calcul des nombres de points supplémentaires à intégrer dans les barèmes individuels.

Il appartient aux services départementaux de vérifier le décompte des durées de séparation établi par les intéressés ainsi que leurs situations personnelles et familiales lorsqu'ils se déclarent séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles.

Cette notion de séparation s'applique tant aux couples unis par le mariage qu'aux couples vivant maritalement. S'ils veulent bénéficier des points pour séparation, les candidats intéressés doivent adresser aux services départementaux dont ils dépendent administrativement toutes pièces justificatives de leur situation et de celle de leur conjoint. S'ils ne fournissent pas les justificatifs nécessaires, aucun point supplémentaire ne leur sera attribué.

1.6.5 Majoration exceptionnelle de barème

Les candidats qui se trouvent dans une situation personnelle d'une extrême gravité des points de vue médical, familial ou social peuvent demander à l'inspection académique dont ils dépendent que leur dossier soit soumis à l'examen de la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles.

Les dossiers retenus après consultation de cette instance sont ensuite présentés à la commission administrative paritaire nationale en vue de l'attribution éventuelle d'une majoration exceptionnelle de 500 points du barème des intéressés. Chacun de ces dossiers doit comporter toutes les pièces justificatives nécessaires, la fiche de renseignements sur la situation familiale de l'intéressé ainsi qu'une photocopie de la confirmation de sa demande de changement de département.

Il est rappelé que pour l'attribution de cette majoration de barème, seule est prise en compte la situation personnelle du candidat ou celle de ses enfants et, à titre tout à fait exceptionnel, celle de son conjoint. En aucun cas, il ne peut être tenu compte de la situation des ascendants.

Par ailleurs, les personnels concernés par cette procédure spéciale doivent savoir que l'attribution d'une majoration exceptionnelle de barème ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise une nomination dans le département de leur choix.

1.6.6 Capitalisation de points pour renouvellement du même premier vœu

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements nationaux informatisés bénéficient d'une bonification de 5 points de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux déclenche automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

La détermination du nombre de renouvellements du même premier vœu et, par implication directe, le calcul du nombre de points capitalisés s'opèrent en comparant les données d'identification du candidat (numéro d'identification, nom d'usage, prénom, nom patronymique et date de naissance) entre l'année de sa première demande et l'année en cours. Toute erreur ou divergence parmi ces données rend impossible le calcul de cette bonification.

1.7 Calendrier des opérations

- 12 octobre 1998 : ouverture du service télématique
- 31 octobre 1998 : fermeture du service télématique
- entre le 2 novembre et le 9 novembre 1998 : envoi des confirmations de demande de changement de département à l'adresse personnelle des intéressés
- 23 novembre 1998 : date limite de retour des confirmations de demande de changement de département dans les inspections académiques
- À partir du 24 novembre 1998 : contrôles et mises à jour des listes départementales de candidatures
- 15 décembre 1998 : date limite pour l'examen en commission administrative paritaire départementale des demandes de majoration exceptionnelle
- 21 décembre 1998 : date limite de réception des dossiers des cas exceptionnels, accompagnés des photocopies des confirmations de demande de changement de département et du tableau récapitulatif de ces demandes, au bureau DPE B1.

Le cas échéant, adresser un état néant.

- 31 décembre 1998 : date limite de réception dans les services départementaux des demandes d'annulation ou de modification de candidature
- À partir du 7 janvier 1999 : transfert des fichiers mis à jour au Centre d'études, de réalisation et de traitement de l'information (CERTI)
- 18 janvier 1999 : fin des transferts au CERTI
- de mi-janvier 1999 à fin février 1999 :
 - . contrôle des données par les services centraux
 - . redressement des anomalies
 - . examen des dossiers de cas exceptionnels en commission administrative paritaire nationale
 - . mise à jour des fichiers

. traitement informatique des permutations et mutations

- Mars 1999 : diffusion des résultats dans chaque inspection académique et sur le réseau EDUTEL

1.8 Consultation des résultats par minitel

L'affichage télématique des résultats des changements de département n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue en aucun cas aux arrêtés d'exeat et d'ineat pris par vos soins, ces documents ayant seuls le caractère d'acte administratif officiel. Cette disposition doit être formellement portée à la connaissance des personnels.

L'accès à ces résultats est réservé aux candidats eux-mêmes d'une part, aux recteurs et inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, d'autre part.

1.8.1 Accès des candidats au réseau EDUTELPLUS

Les candidats ont accès au réseau 36 15 code EDUTELPLUS. Ils tapent ensuite le mot MVTS (résultats des mouvements), puis le chiffre réservé aux mouvements des enseignants du premier degré. Pour connaître le résultat qui les concerne, ils tapent uniquement leur numéro d'identification éducation nationale (NUMEN).

Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerçant en l'espèce auprès de l'inspecteur d'académie du département d'origine (cf. article 5 de l'arrêté du 25 novembre 1988 publié au BOEN n° 42 du 8 décembre 1988), les candidats doivent formuler les réclamations éventuelles auprès de vos services.

Je rappelle à ce propos que, conformément aux textes législatifs en vigueur, la communication d'informations nominatives à des tiers non autorisés est rigoureusement interdite sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 226-22 du nouveau Code pénal.

Vous voudrez bien prendre toutes les mesures qui s'imposent à cet égard.

1.8.2 Accès des recteurs et inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, au réseau EDUTEL

Vous recevrez chacun, quelques jours avant la diffusion des résultats, un mot de passe (code confidentiel à huit chiffres). Vous pourrez ainsi prendre connaissance des listes des instituteurs et professeurs des écoles qui quitteront votre département ou qui y entreront.

2 - MOUVEMENT COMPLÉMENTAIRE

Après réception des résultats des mouvements informatisés, vous pourrez organiser un mouvement complémentaire et prononcer, après avis de la commission administrative paritaire départementale, des mutations par exeat et ineat directs si la situation prévisible des effectifs dans votre département au 30 septembre 1999 vous paraît devoir l'autoriser.

En dehors des enseignants pouvant prétendre au bénéfice des dispositions législatives relatives au rapprochement des conjoints et de situations particulières appréciées par vous, les personnels concernés par ce mouvement complémentaire sont ceux qui ont préalablement participé au mouvement informatisé. J'insiste auprès de chacun d'entre vous pour que cette procédure soit strictement respectée.

Les personnels pouvant prétendre au bénéfice des dispositions législatives concernant les rapprochements des conjoints doivent être informés que la priorité visée à l'article 60 de la loi n° 84-16 modifiée du 11 janvier 1984 commence à courir dès l'installation professionnelle du conjoint dans un autre département et qu'il leur appartient d'adresser alors à l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation nationale du département dont ils relèvent, une demande d'exeat accompagnée d'une demande d'ineat à destination de l'inspecteur d'académie du département sollicité.

Je souligne de nouveau que le rapprochement des conjoints constitue une priorité. Je ne verrais donc que des avantages à ce que les personnels titulaires mariés ou vivant maritalement puissent, comme l'indique la note de service n° 92-088 du 17 février 1992 publiée au BOEN n° 9 du 27 février 1992, obtenir l'exeat et l'ineat s'ils se trouvent pour des raisons professionnelles séparés de leur conjoint, que celui-ci soit ou ne soit pas lui-même fonctionnaire.

Il convient également de prendre en considération le fait que les demandes de rapprochements de conjoints non satisfaites entraînent souvent, dans ce cas, des mises en disponibilité accordées de plein droit pour suivre le conjoint et se traduisent en fin de compte par une perte de moyens au niveau national.

Ceci étant précisé, selon des modalités pratiques laissées à votre initiative, vous entrez directement en contact, d'inspecteur d'académie de département d'accueil à inspecteur d'académie de département d'origine des candidats intéressés, en vue de mettre au point l'organisation de ce mouvement complémentaire manuel.

Je rappelle que les personnels susceptibles d'être concernés par ce mouvement ne doivent pas s'adresser directement à l'administration centrale ou à l'inspecteur d'académie du département d'accueil souhaité. Aucune demande de ce type ne sera prise en compte. Je vous rappelle aussi que la délivrance de l'exeat doit impérativement précéder celle de l'ineat. C'est pourquoi aucun ineat ne doit être prononcé s'il n'est précédé d'un arrêté définitif d'exeat.

Dans le cadre de ce mouvement manuel complémentaire, conformément aux instructions de la note de service n° 92-088 du 17 février 1992 déjà citée qui sont d'application permanente, les commissions administratives paritaires départementales émettront un avis en fonction des éléments contenus dans chacun des dossiers dont vous les saisirez.

Au terme de ces opérations, vous en adresserez un compte rendu complet au bureau DPE B1. Outre les listes

nominatives des exeat et ineat manuels, ce compte rendu devra faire apparaître les nombres des demandes de mutation au titre du rapprochement des conjoints enregistrées dans votre département.
Les tableaux de recensement vous seront adressés directement.

Ce compte rendu, où ne figureront ni les exeat ni les ineat réalisés à l'échelon national par ordinateur, devra parvenir au bureau DPE B1 **avant le 15 octobre 1999**.

3 - CONSÉQUENCES ADMINISTRATIVES D'UN CHANGEMENT DE DÉPARTEMENT

D'une manière générale, les candidats aux mouvements interdépartementaux doivent savoir que si leur demande est satisfaite, ils sont tenus de rejoindre leur département de nouvelle affectation pour la rentrée scolaire considérée.

L'attention des personnels placés en position de détachement ou de disponibilité doit tout particulièrement être attirée sur le fait que dans ce cas ils doivent établir une demande de réintégration à compter de cette date.

3.1 Mouvements à l'intérieur du nouveau département d'affectation

Les professeurs des écoles et les instituteurs intégrés dans un département de leur choix à la suite d'une permutation ou d'une mutation participent au mouvement départemental comme leurs collègues déjà en fonction dans le département, afin de recevoir une affectation dans une école ou un établissement scolaire déterminé. De ce fait, aucune assurance ne peut leur être donnée sur la nature du poste qui pourra leur être attribué.

J'insiste vivement pour que les inspecteurs d'académie des départements de départ des candidats admis aux permutations ou aux mutations transmettent les fiches de renseignements et les états de service des intéressés aussi rapidement que possible aux inspecteurs d'académie des départements d'accueil.

3.2 Annulation d'une permutation ou d'une mutation obtenue

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, aucune annulation de permutation ou de mutation ne peut être accordée en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité des points de vue médical, familial ou social et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre des effectifs en place par rapport aux postes budgétaires dans le département.

C'est aux inspecteurs d'académie des départements d'origine et d'accueil intéressés qu'il incombe d'examiner les demandes d'annulation de permutation ou de mutation, en consultant obligatoirement leur commission administrative paritaire départementale et de prendre la décision de rejet ou d'acceptation de ces demandes.

En aucun cas, ces demandes ne doivent être adressées à l'administration centrale. Seul un compte rendu nominatif d'annulation de permutation ou de mutation sera, le cas échéant, adressé au bureau DPE B1 en vue de la mise à jour des mouvements interdépartementaux de professeurs des écoles et d'instituteurs.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Pour la directrice des personnels enseignants,
Le chef de service, adjoint à la directrice
Pierre-Yves DUWOYE

Annexe

COORDONNÉES DES SERVEURS ACADEMIQUES POUR LA COLLECTE DES VŒUX

La marche à suivre est la suivante :

- établir la communication par le 36 14

- puis composer le code d'accès conformément aux indications données dans le tableau ci-après :

ACADÉMIES

Amiens
Besançon
Caen
Corse
Créteil
Dijon
Grenoble
Lille
Limoges
Lyon
Nancy-Metz
Nantes
Nice

CODES D'ACCES DIRECT

TELAMI*PERM
EDUBESANCON
LESIAC*TLPERM
EDUCOR
CRETEL*PERM
ACADI
SCOLAPLUS*INSMUT
LILLEACADE*PERM
RECLIM*LIPERM
RECLY
CIGA2*INSPER
ACADE*PERM
RACAZ*MINPERM

Orléans-Tours	ACORT*INDIV	
Paris	SITAP*PERM	
Poitiers	POCHAR*MUTDEP	
Reims	ACREIMS*INSMUT	
Réunion	EDURUN	
Strasbourg	EDUSTRA	
Toulouse	EDUTOUL	
Versailles	ACVER*PERMINS	
ACADÉMIES	CODES À INSCRIRE SUCCESSIVEMENT	
	Rectorat	Clé
Aix-Marseille	EDUCAM	PER
Bordeaux	RECBX*PERSO	N° de compte 1414C
Clermont-Ferrand	EDUCLER	PERM
Guadeloupe	SERVAG	MINS
Guyane	SERVAG	MINS
Martinique	SERVAG	MINS
Montpellier	ACAMONT	PERM
Rennes	AREN5	N° de compte 7720D
Rouen	EDUROUEN	CHDEPINS

MOUVEMENT

Affectations en Nouvelle-Calédonie et dans les TOM rentrée 1999

NOR : MENP9801984N

RLR : 804-0 ; 720-4 ; 610-4f

NOTE DE SERVICE N°98-165 DU 24-8-1998

MEN DPE F1

Réf. : L. n° 50-772 du 30-6-1950 ; D. n° 96-1026 du 26-11-1996 ; D. n° 96-1027 du 26-11-1996 ; D. n° 96-1028 du 27-11-1996

Texte abrogé : N.S n° 97-155 du 16-7-1997

Texte adressé aux recteurs d'académie ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

□ La présente note de service a pour objet d'indiquer les conditions de dépôt et d'instruction des candidatures à un poste en Nouvelle-Calédonie et dans les territoires d'outre-mer pour l'une des rentrées scolaires de l'année 1999, soit :

- mars 1999 : Nouvelle-Calédonie, Iles Wallis-et-Futuna ;
- septembre 1999 : Mayotte, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon.

I - PERSONNELS CONCERNÉS PAR LES PRÉSENTES DISPOSITIONS

Peuvent faire acte de candidature, les personnels, titulaires et stagiaires, relevant de l'enseignement public :

- a) de direction ;
- b) d'éducation ;
- c) d'orientation ;
- d) de l'administration scolaire et universitaire (catégories A et B uniquement) ;
- e) d'enseignement du second degré ;
- f) instituteurs spécialisés et professeurs des écoles spécialisés possesseurs du CAEAA/CAFIMF, du CAEI/CAPSAIS, et du diplôme de psychologie scolaire.

II - INSTRUCTIONS

a) Dossier

Les personnels sont invités à demander directement, dès la publication de la présente note de service, en raison des délais de transmission, les imprimés nécessaires au service indiqué ci-dessous, en précisant leur grade, leur situation administrative exacte et leur adresse personnelle libellée conformément au code postal en vigueur (une étiquette autocollante au nom et à l'adresse du candidat sera jointe à cette demande).

Les candidats n'ont qu'un seul dossier à constituer quel que soit le territoire sollicité.

Les demandes doivent, sous peine de nullité, être formulées exclusivement au moyen des nouveaux imprimés mis en place dans les services académiques (chemise cartonnée portant la mention "rentrée scolaire 1999").

PERSONNELS CONCERNÉS RETRAIT DU DOSSIER DIRECTION DESTINATAIRE DU DOSSIER

I - Personnels résidant en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer :

Le dossier dûment rempli et signé sera remis au chef d'établissement ou de service de l'affectation actuelle, ou de la dernière affectation, qui y portera son avis sur la candidature de l'intéressé(e) ainsi que son appréciation circonstanciée sur sa manière de servir.

Le chef d'établissement ou de service transmettra le dossier dans les moindres délais par la voie hiérarchique à la direction des personnels enseignants, bureau DPE F1, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris.

1 - Instituteurs spécialisés et professeurs des écoles spécialisés
2 - Autres catégories

Inspection académique de rattachement
Rectorat de l'académie d'exercice, de rattachement, ou de celle dont relève le dernier établissement d'exercice

II - Personnels résidant en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à l'étranger :
Toutes catégories

Direction des personnels enseignants, bureau DPE F1, Paris

Le dossier complet, rempli et signé, doit être remis, en respectant la date limite (cf. annexe I), au supérieur hiérarchique direct qui portera son avis sur la candidature de l'intéressé ainsi que son appréciation sur la manière de servir de ce dernier. Les avis doivent être motivés (appréciations détaillées).

Il doit être transmis, dans les délais les plus brefs et aux dates indiquées en annexe I, par le supérieur hiérarchique direct et acheminé par l'intermédiaire de l'inspection académique pour les instituteurs spécialisés et les professeurs des écoles spécialisés, par l'intermédiaire du rectorat pour tous les autres personnels. Le dossier sera ensuite adressé à la direction des personnels enseignants, bureau DPE F1.

Le dossier des personnels détachés à l'étranger ou en service en Nouvelle-Calédonie ou dans un territoire d'outre-mer sera acheminé par l'intermédiaire des autorités hiérarchiques dont ils relèvent dans l'exercice de leurs fonctions.

Les candidats en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre celle-ci par l'intermédiaire du chef d'établissement ou de service de leur dernière affectation.

Enfin, il est demandé aux autorités hiérarchiques concernées de bien vouloir acheminer les dossiers de candidature au fur et à mesure de leur présentation ; tout retard de transmission risque en effet de pénaliser les candidats.

b) Formulation des vœux (cf. annexe I)

Aucune liste de postes vacants n'étant publiée, les candidats sont amenés à formuler des vœux portant sur un établissement ou un territoire, que des vacances de postes dans leur catégorie d'appartenance soient ou non prévisibles.

Selon le lieu de résidence, la formulation des vœux s'effectuera comme suit :

1 - Personnels résidant en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer

Il conviendra d'utiliser exclusivement la procédure d'inscription télématique en appelant le 36 14 EDUTEL, puis en demandant la rubrique "CONCOURS, CARRIÈRES" :

- du 1er au 15 octobre 1998, pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis-et-Futuna ;

- du 15 au 30 novembre 1998, pour Mayotte, la Polynésie française et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

2 - Personnels résidant en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à l'étranger

Les vœux doivent être formulés obligatoirement sur les fiches informatiques prévues à cet effet et dont la transmission doit s'effectuer selon le calendrier figurant en annexe I.

En application des décrets n° 96-1026 et 96-1027 du 26 novembre 1996, une affectation dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de ces territoires ou de la collectivité territoriale de Mayotte.

III - RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

a) Tout dossier parvenu au bureau DPE F1 incomplet, en dehors de la voie hiérarchique ou hors délais ne pourra être examiné ; de même, pour les personnels résidant en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, les vœux qui ne seraient pas formulés par la voie télématique (36 14 EDUTEL) ne pourront pas être pris en compte.

b) S'agissant de la Polynésie française, l'enseignement du second degré étant organisé par le territoire, en application des dispositions législatives régissant son statut, la désignation des personnels est subordonnée au choix effectué par les autorités territoriales parmi les candidatures présentées par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Les autorités territoriales avertiront directement les candidats qu'elles auront retenus.

c) Demandes de rapprochement de conjoints

Il convient obligatoirement de présenter une attestation de l'activité professionnelle du conjoint, sauf lorsque celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie : dans ce cas rappeler le corps et le grade. Elle doit être récente, préciser le lieu d'exercice et la date de prise de fonction. Cette attestation peut être : un certificat d'exercice délivré par l'employeur, une attestation d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce (artisan ou commerçant), un certificat d'inscription au conseil de l'ordre dont relève le conjoint (profession libérale) ou une attestation d'inscription au rôle de la taxe professionnelle.

L'agent non marié fournira un extrait d'acte de naissance mentionnant la date de reconnaissance de l'enfant par les deux parents ou, le cas échéant, un certificat de grossesse et une attestation de reconnaissance anticipée.

d) Remboursement des frais de changement de résidence des personnels ayant obtenu un poste à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon

La prise en charge de ces frais est fixée par le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 qui exclut de son bénéfice notamment les agents qui obtiennent une affectation après un détachement ou une période de disponibilité, ainsi que ceux qui n'ont pas accompli au moins quatre années de services sur le territoire européen de la France ou dans le département d'outre-mer d'affectation. En outre les candidats doivent s'assurer qu'ils remplissent les autres conditions prévues par le décret précité auquel ils doivent se reporter.

e) Durée des séjours

En application des décrets n° 96-1026 et n° 96-1027 du 26 novembre 1996, la durée de l'affectation est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.

Cette limitation ne s'applique pas à Saint-Pierre-et-Miquelon.

À titre d'information, il est précisé que, pour la rentrée de mars 1998, le nombre de dossiers de candidature était de 1 822 pour 168 postes à pourvoir, et pour la rentrée de septembre 1998, il y a eu 2 831 dossiers pour 609 postes.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice des personnels enseignants
Marie-France MORAUX

Annexe I

CALENDRIER DES OPÉRATIONS POUR L'ACHEMINEMENT DU DOSSIER ET LA FORMULATION DES VŒUX

nature des opérations	Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna	Mayotte, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon
Date limite de dépôt des dossiers de candidature auprès du chef d'établissement ou de service	2 octobre 1998	6 novembre 1998
Date limite de réception par le bureau DPE F1 des dossiers de candidature acheminés par la voie hiérarchique	16 octobre 1998	30 novembre 1998
Formulation des vœux par voie télématique (36 14 EDUTEL) pour les personnels cités au II, b, 1	1er au 15 octobre 1998	15 au 30 novembre 1998
Date limite de réception par le bureau DPE F1 des vœux, par envoi direct, pour les personnels cités au II, b, 2	15 octobre 1998	30 novembre 1998

Annexe II

INFORMATIONS RELATIVES AUX POSTES SITUÉS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Les personnels de l'enseignement du second degré affectés en Polynésie française sont placés auprès du Gouvernement de ce territoire durant leur période d'exercice.

La Polynésie française bénéficie d'une compétence générale en matière d'enseignement. Les personnels, rémunérés par le vice-rectorat sur le budget du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, remplissent leurs fonctions dans les établissements ou services relevant de l'autorité du ministre du territoire chargé de l'éducation.

Coordonnées de la direction des enseignements secondaires : toute correspondance est à adresser à la direction des enseignements secondaires, BP 20673, 98713 Papeete, Polynésie française, tél. 00 689 54 04 00, télécopieur, 00 689 43 56 82, e-mail. dir@des.pf.

Décalage horaire de la Polynésie française par rapport à la métropole : moins 12 heures lorsque la métropole est en heure d'été, moins 11 heures lorsque la métropole est en heure d'hiver.

1 - Postes d'enseignants

IMPORTANT : Le dernier rapport d'inspection devra impérativement être joint à la notice de candidature. Un double de cette notice devra être adressé directement par chaque candidat à la direction des enseignements secondaires lors du dépôt des candidatures.

Les postes sont à pourvoir en principe à temps complet.

a) Particularités appréciées

D'une manière générale, les enseignants préciseront s'ils ont réalisé un travail de recherche et participé à des expériences pédagogiques et stages de formation ayant un rapport avec des enseignements et un contexte du type de celui de la Polynésie française.

De plus :

- pour le français, les candidats devront préciser s'ils ont suivi un stage de français langue étrangère (BELC, CREDIF, etc.) ;
- un poste de lettres modernes en section "théâtre expression dramatique" est à pourvoir au lycée polyvalent de Taaone (agglomération de Papeete). Les postulants devront signaler sur leur fiche de candidature cette spécialité en précisant l'expérience acquise (formation, diplômes, travaux personnels, stages, postes antérieurs) ;
- pour les mathématiques, les candidats indiqueront s'ils ont déjà enseigné l'informatique et s'ils ont effectué des stages en informatique ;
- pour l'éducation physique et sportive, les candidats indiqueront s'ils pratiquent une spécialité sportive.

b) Pour certains postes la situation familiale peut être un élément contraignant. Le second cycle n'est assuré qu'à Tahiti ainsi qu'à Raiatea (Iles sous le Vent). Aussi, et compte tenu de l'éloignement des archipels et des difficultés de communications, est-il déconseillé aux enseignants ayant des enfants scolarisés dans le second cycle, de postuler hors de Tahiti et de Raiatea.

c) Les conditions de vie particulières propres aux Marquises, aux Tuamotu et aux Australes, notamment l'isolement, amènent à recommander aux candidats de prendre tous renseignements utiles avant de postuler.

2 - Particularités des postes d'enseignement dans les centres d'éducation aux techniques appropriées au développement (CETAD)

Le professeur de lycée professionnel candidat à un poste d'enseignement en CETAD doit être prêt à assumer des responsabilités différentes de celles qu'il a pu avoir jusqu'alors au sein de l'éducation nationale. Son travail se situera beaucoup plus dans un contexte d'animation rurale que dans celui d'un atelier de LP.

Le candidat est appelé à :

- adapter ses connaissances techniques et pédagogiques aux nécessités d'un enseignement polyvalent ;
- faire preuve d'initiative pour trouver et enseigner des solutions originales conçues à partir de réparations ou de fabrications locales, d'utilisation de matériaux locaux ;
- travailler en étroite collaboration avec les différents services du territoire, avec la population et des représentants ;
- considérer le CETAD comme une structure technologique de développement où formation, ouverture sur la vie et production doivent intimement se côtoyer.

La plupart des CETAD sont implantés dans des archipels éloignés où la vie est caractérisée par l'isolement et de longs délais d'approvisionnement. La notion d'équipe, animée par un coordonnateur, est décisive.

Le candidat devra s'intéresser à la civilisation polynésienne, aux traditions et coutumes locales pour intégrer son action dans un contexte compris des adolescents et de leurs familles.

Le candidat devra accepter de dispenser des cours, tant en enseignement général que pratique, dans des valences autres que sa formation de base, avec le souci de les rendre concrets.

Les PLP2 STBS affectés en CETAD ou en SES dispenseront un enseignement pratique polyvalent

(cuisine-restauration-entretien du linge et des locaux). Leur service hebdomadaire sera de 23 heures.

Les diplômes délivrés en CETAD :

- certificat d'aptitude au développement (CAD),
- certificat d'aptitude professionnelle au développement (CAPD),

sont décernés par modules capitalisables. La validation de la formation s'effectue donc nécessairement sous la forme d'un contrôle continu.

3 - Particularités des postes dans les établissements secondaires classés en ZEP

Il s'agit du collège de Faaa et du lycée professionnel de Faaa. Les personnels nommés dans ces établissements devront :

- être capables de travailler en équipe disciplinaire et au sein des équipes de classe pour mettre en place des stratégies pédagogiques adaptées au public scolaire de la ZEP ;
 - être désireux d'enseigner à un public d'élèves et d'adolescents en difficultés scolaire, familiale et sociale ; avoir si possible une formation dans ce domaine (enseignement en SES, en ZEP, en classes spécialisées...);
 - se sentir concernés par la dimension éducative de la fonction enseignante et par l'action péri-éducative ;
 - avoir une formation ou un intérêt pour l'enseignement individualisé, la pédagogie de projet, les méthodes actives, les classes vertes, etc. ;
 - souhaiter travailler dans le cadre d'un projet de ZEP, impliquant une action pédagogique intégrée à une démarche éducative, mobilisant l'environnement des élèves, nécessitant la solidarité et l'engagement des équipes éducatives.
- Les candidatures des enseignants correspondant à ce profil et sollicitant une affectation en ZEP seront examinées prioritairement.

4 - Stage d'adaptation

Les personnels "nouveaux arrivants" s'engagent à participer à un stage de sensibilisation aux spécificités de la Polynésie française.

5 - Recrutement d'enseignants bivalents (certifiés et agrégés)

En raison de la difficulté à pourvoir certains postes, des enseignants peuvent être affectés sur un poste avec un complément de service dans une autre discipline.

Les enseignants intéressés par cette possibilité sont invités à faire connaître leur seconde valence (fournir les justificatifs).

Leurs chances d'obtenir une affectation en Polynésie française s'en trouvent donc accrues.

6 - Postes de direction et d'administration susceptibles d'être vacants

ATTENTION : Il n'est procédé à aucun recrutement de personnels de catégorie B ou C.

Compte tenu du mouvement interne local, de la non connaissance à ce jour des retours en métropole, tout poste est susceptible d'être vacant.

La direction des enseignements secondaire (secrétariat général) tient à la disposition des candidats aux emplois de direction et de gestion la liste exhaustive des postes en Polynésie française, liste qui précise le type d'établissement, sa localisation géographique, sa structure, l'existence ou non d'un logement de fonction (BP 20673, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française).

Annexe III

INFORMATIONS RELATIVES AUX POSTES SITUÉS EN NOUVELLE-CALÉDONIE

RAPPEL : En Nouvelle-Calédonie, l'année scolaire commence fin février pour se terminer vers la mi-décembre. Les enseignants affectés en Nouvelle-Calédonie sont placés sous l'autorité d'un vice-recteur (vice-rectorat, BP G4, 98848 Nouméa cedex, télécopieur n° 00 687 27 30 48).

Leur attention est particulièrement attirée sur les conditions de vie dans les Iles et en brousse (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) qui nécessitent une grande adaptabilité et d'intégrer les ressources et traditions locales (système coutumier).

Ces conditions de vie se caractérisent par un certain isolement, qui peut parfois se traduire par des difficultés d'approvisionnement et par des difficultés de logement.

En outre, les lycées et lycées professionnels étant implantés à Nouméa, Poindimié (lycée), Touho (LP) et Wé (lycée polyvalent des Iles), les personnels affectés hors de ces localités doivent savoir que leurs enfants scolarisés dans le second cycle long, devront être hébergés en internat. Il est donc particulièrement nécessaire de prendre contact, dès connaissance de l'affectation, avec le chef de l'établissement concerné.

Les mutations internes sont possibles mais ne sont recevables qu'au bout de 2 ans.

Les informations suivantes sont également portées à la connaissance des candidats :

1 - Particularités des postes enseignants dans les petits établissements de brousse et des îles

Les personnels affectés doivent savoir qu'ils peuvent être amenés à assurer un complément de service :

- soit dans une autre discipline,

- soit dans le GOD (groupe d'observation dispersé) rattaché à l'établissement d'affectation,
- soit dans l'ALP (antenne de lycée professionnel) parfois rattachée à l'établissement d'affectation.

La langue maternelle de nombreux élèves étant autre que le français, les personnels affectés auront à mettre en œuvre des expériences ou des pratiques pédagogiques adaptées.

2 - Particularités des postes enseignants dans les antennes de lycée professionnel (ALP)

Sauf celle d'Ouvéa, de Maurice Pierre à Nouméa et de Touho rattachées à des LP, ces antennes sont rattachées à des collèges : La Foa, Bourail, Koné, Koumac, Houailou, Poindimié, Maré. Ce dispositif de remédiation prépare les élèves de plus de quinze ans à des certificats d'aptitude professionnelle au développement (CAPD), décernés par modules capitalisables.

L'enseignement est fondé sur une pédagogie par objectifs, une pédagogie du projet et un contrôle continu des connaissances. Dans ce cadre, les professeurs des ALP sont amenés à exercer leurs fonctions en liaison avec les professeurs de collège dans le cadre du cycle central (5ème et 4ème) pour favoriser la mise en œuvre surtout de parcours diversifiés.

Quelle que soit sa spécialité, le professeur de lycée professionnel affecté dans une ALP, devra être capable :

- de travailler en équipe avec 5 ou 6 collègues, mais aussi de nouer des relations suivies avec les techniciens et artisans locaux ;

- d'ajuster ses connaissances techniques et pédagogiques aux nécessités d'un enseignement polyvalent.

Pour une adéquation entre le profil du poste et les objectifs pédagogiques, le candidat à un poste en ALP en Nouvelle-Calédonie doit savoir qu'il peut avoir à assurer, dans certains cas, des cours pratiques dans des valences différentes de sa formation de base. À cet effet, des actions de formation continue sont proposées pour assurer une adaptation permanente.

3 - Postes de personnels de direction

Une quinzaine de postes seront vacants ou susceptibles d'être vacants au titre de ce mouvement.

4 - Stage d'adaptation

Les personnels affectés en Nouvelle-Calédonie seront amenés à participer à un stage de sensibilisation aux spécificités calédoniennes qui se déroulera pendant les vacances scolaires (première semaine de vacances après la rentrée).

5 - Assistance médicale

De nombreux services hospitaliers sont inexistantes sur le territoire : chirurgie cardiaque, neurochirurgie (froide), chirurgie urologique, chirurgie pneumologique, absence de radio-isotope, explorations médicales limitées (IRM, coronarographie), pas de service chambre stérile, pas de service de rééducation fonctionnelle, pas de greffe (prélèvement d'organe impossible), pas de conseil génétique (mais FIV et amniocentèse possible).

Certaines pathologies nécessitent une évacuation sanitaire (Evasan) en Australie ou en métropole : cancérologie pour indication de radiothérapie, chimio, toute la pathologie vasculaire sus mésentérique, pas de coronarographie, pas d'angioplastie, brûlés, malformations congénitales graves, accident de décompression, chirurgie du rachis de stabilisation (tétra ou paraplégique), neurochirurgie froide, toutes pathologies nécessitant un suivi à l'aide d'exploration médicale par IRM, etc.

6 - Accueil

Des représentants du vice-rectorat sont présents en salle d'arrivée de l'aéroport de La Tontouta pour tous les vols fixés par le ministère de l'éducation nationale.

Le transport Tontouta-Nouméa est organisé par le vice-rectorat dès que la composition des familles est connue.

Les personnels qui ne souhaitent pas bénéficier de ces facilités sont priés d'en informer le vice-rectorat par télécopie au 00 687 27 30 48.

(1) Brousse : appellation, consacrée par l'usage, de tout le territoire de la Nouvelle-Calédonie à l'exception de l'agglomération de Nouméa et des Iles.

Annexe IV

INFORMATIONS RELATIVES AUX POSTES SITUÉS À WALLIS-ET-FUTUNA

Les enseignants affectés à Wallis-et-Futuna sont placés sous l'autorité d'un vice-recteur (vice-rectorat, BP 244, Mata-Utu, 98600 Wallis).

Une affectation à Wallis ou Futuna implique de la part des candidats un engagement post ou périscolaire (culturel, sportif, associatif...) important. Disponibilité, adaptabilité sont des qualités indispensables. Une attention particulière sera portée aux candidatures des enseignants en français qui auront suivi les stages du BELC et/ou du CREDIF.

Compte tenu des dimensions des deux îles et du faible volume horaire dispensé dans certaines disciplines, les candidats peuvent être amenés à effectuer des compléments de service dans un ou plusieurs autres établissements.

Dans certains cas, il pourra être demandé aux enseignants d'assurer une partie de leur service dans une autre matière que celle qu'ils enseignent habituellement en tenant compte bien évidemment de leur formation.

Les tranches d'âge recommandées pour venir exercer à Wallis-et-Futuna sont 25/45 ans.

Il est déconseillé aux candidats dont les enfants sont scolarisés dans des sections peu répandues des lycées et lycées professionnels de postuler pour un poste sur le territoire, le lycée d'État de Wallis ne scolarisant que dans les sections générales (L, S, ES) et technologiques (séries AAC et CG et le lycée professionnel [(BEP option HR - MVA - électrotechnique - MC - MS - CSS - BEPA - (agriculture région chaude)]).

Par ailleurs, il convient de préciser que seulement deux langues vivantes sont enseignées à Wallis-et-Futuna (LV1 anglais et LV2 espagnol).

Les postulants doivent savoir que, compte tenu de la faiblesse des effectifs, les actions de formation continue organisées dans ce ressort académique sont limitées.

Dès qu'ils auront connaissance de leur affectation sur le territoire, les personnels concernés feront connaître par télécopie au vice-rectorat du territoire des îles Wallis-et-Futuna (00 681 72 20 40), la date de leur arrivée.

Les chambres d'hôtel étant en nombre limité et les possibilités d'accueil chez des collègues compromises à cette période de l'année (vacances scolaires), il est vivement conseillé aux fonctionnaires ayant charge de famille de venir seul ; les autres membres de leur famille pourront les rejoindre une semaine ou quinze jours plus tard.

Assistance médicale

Le service de santé de Wallis-et-Futuna est composé de deux hôpitaux. Un à Wallis, à Mata-Utu (16 lits de chirurgie, 2 lits de réanimation, 21 en médecine et 14 lits de maternité) et trois dispensaires avec un cabinet dentaire dans les trois districts. Les médecins ont de très bonnes relations avec leurs collègues de Nouvelle-Calédonie, d'Australie ou de métropole en cas d'évacuations sanitaires. En cas d'extrême urgence, l'armée est mise à contribution. Des médecins spécialistes viennent en mission régulièrement. À Futuna, l'hôpital compte 22 lits dont 7 de maternité et un cabinet dentaire. Deux salles de soins à Sigave et Poi permettent d'offrir un service de soins et de prévention de proximité. Les évacuations sanitaires sont également organisées entre Futuna et Wallis. Au total 176 personnes dont 22 médecins y compris pharmaciens, biologistes et dentistes travaillent dans le service de santé prochainement établissement public national (agence de santé).

L'attention des candidats porteurs de pathologies particulières, ou sujets à des traitements spécifiques est appelée sur les délais de mise en œuvre nécessaires pour certains traitements ou l'absence de disponibilité de certains médicaments particuliers.

Postes de direction et d'administration susceptibles d'être vacants

- Proviseur du lycée d'État des îles Wallis-et-Futuna.

- Principal adjoint placé sous l'autorité du principal du collège de Mua (Wallis) en vue de consacrer une partie de son service au suivi de la construction du collège de Teesi (établissement de 1ère catégorie).

L'attention des personnels qui souhaiteraient se porter candidats pour occuper cet emploi est appelée sur le fait que pour réussir, il faudra :

- faire preuve d'un engagement professionnel réel ;

- avoir une grande capacité d'adaptation alliée à un sens développé des relations humaines (contacts fréquents avec les autorités coutumières) ;

- avoir une bonne santé et un équilibre psychologique affirmé (soutien familial extrêmement souhaitable).

Un double de la candidature devra être adressée au vice-recteur du territoire des îles Wallis-et-Futuna, BP 244, Mata Utu, 98600 Wallis-et-Futuna.

- Chef de travaux au lycée d'État des îles Wallis-et-Futuna.

- Conseiller d'orientation.

Annexe V

INFORMATIONS RELATIVES AUX POSTES SITUÉS À MAYOTTE

Les candidats pour une affectation à Mayotte sont informés que la vie sur le territoire est simple et rustique. Elle exige des personnes adaptabilité et disponibilité. Les repères métropolitains ne sont pas ceux de l'environnement local. Un bon équilibre psychologique et une bonne condition physique sont des éléments requis pour bien vivre à Mayotte.

La langue française n'étant pas toujours pratiquée comme langue première dans toute l'île, les personnels doivent être capables de travailler en équipe et d'adapter leur action pédagogique au public scolaire.

Postes vacants

Cinq emplois de secrétaires d'administration scolaire et universitaire (gestionnaires matériels) seront à pourvoir, et de nombreux postes d'enseignants dans toutes les disciplines.

ADMISSION À LA RETRAITE

Personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation relevant de la DPE - année 1998-1999

NOR : MENP9802136N

RLR : 806-7

NOTE DE SERVICE N°98-168 DU 27-8-1998

MEN DPE

Texte adressé aux recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; au chef de la division de la gestion des personnels non affectés en académie

□ Les dispositions de la note de service n° 95-122 du 16 mai 1995 (publiée au B.O. n° 21 du 25 mai 1995) sont reconduites, sous réserve des actualisations de date nécessaires et des précisions suivantes :
Les demandes d'admission à la retraite doivent être déposées auprès des chefs d'établissement ou supérieurs hiérarchiques pour les agents en service détaché en même temps que les dossiers de pension correspondants. Ces demandes doivent être obligatoirement formulées sur les formulaires établis pour l'année concernée sur papier de couleur rose, selon le calendrier suivant :

CADRES	D'ADMISSION À LA RETRAITE ET DU DOSSIER DE PENSION	TRANSMISSION À LA DPE sous-direction des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation
Avant limite d'âge en cours d'année scolaire	Neuf mois avant la date de départ choisie	Au fur et à mesure de la vérification par les services gestionnaires
Avant limite d'âge à compter de la rentrée scolaire (du 1er jour de la rentrée 1999 auscolaire 1-10-1999)	Au plus tard à la rentrée 1998-1999	Entre le 1er octobre et le 15 novembre 1998
Par limite d'âge	Neuf mois au moins avant la date anniversaire du fonctionnaire	Au fur et à mesure de la vérification par les services gestionnaires

Vérification des demandes - pièces à joindre

Retraite après congé de fin d'activité

Je rappelle que :

Tout fonctionnaire placé en congé de fin d'activité doit être mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de soixante ans.

Vous joindrez obligatoirement l'arrêté de congé de fin d'activité à la demande de mise à la retraite.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer dès à présent le maximum de diffusion à ces instructions et de me faire part, en temps voulu, des difficultés que vous pourriez rencontrer à l'occasion de leur application.

Cette note de service est adressée aux ministres et directeurs d'établissement auprès desquels sont affectés des personnels concernés en service détaché.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
La directrice des personnels enseignants
Marie-France MORAUX

CONCOURS

Concours interne de conseiller technique de service social au MEN - session 1999

NOR : MENA9802130A

RLR : 627-1b

ARRÊTÉ DU 24-8-1998

MEN DPATE C4

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 91-784 du 1-8-1991 mod. not. art. 4 ; D. n° 95-102 du 27-1-1995 ; A. du 9-7-1993 ; A. du 12-12-1995

Article 1 - L'épreuve écrite du concours interne de conseiller technique de service social au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, organisé au titre de l'année 1999, se déroulera le vendredi 13 novembre 1998 :

- au chef-lieu de chaque académie,
- dans les centres ouverts à Mayotte, Nouméa, Papeete, Saint-Pierre-et-Miquelon,
- et à Abidjan, Antananarivo, Dakar, Rabat, Tunis.

Article 2 - L'horaire de cette épreuve est fixé ainsi qu'il suit :
vendredi 13 novembre 1998, de 8 h 30 à 12 h 30.

Rédaction d'une note ou d'un rapport à l'aide des éléments d'un dossier d'ordre social portant :

- a) soit sur un aspect commun à plusieurs titres ou à plusieurs chapitres du titre IV du programme fixé en annexe 1 de l'arrêté du 9 juillet 1993 susvisé ;
- b) soit sur un aspect spécifique à l'un de ces titres ou chapitres.

Ce dossier sera choisi de façon à permettre aux candidats de manifester leurs qualités de réflexion et leurs aptitudes professionnelles (coefficient : 4).

Article 3 - Peuvent être admis à concourir les membres des corps d'assistants de service social des administrations de l'État régis par le décret n° 91-783 du 1er août 1991 et les fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, détachés dans ces corps. Les candidats doivent justifier d'au moins six ans de services effectifs au 1er janvier 1999 dans un corps ou un cadre d'emplois d'assistants de service social et être en fonctions, à la date de l'épreuve écrite, depuis au moins deux ans dans un service ou un établissement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Article 4 - Les candidatures seront reçues à partir du jeudi 10 septembre 1998 :

- soit par les services du rectorat de chaque académie (service interacadémique des examens et concours d'Arcueil (SIEC) pour les académies de Créteil, Paris et Versailles) ;
- soit par les services des vice-rectorats (candidats en fonctions dans les territoires d'outre-mer) ;
- soit par les ambassades de France (candidats en fonctions à l'étranger).

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, et tenus à la disposition des candidats à partir du jeudi 10 septembre 1998 dans chacun de ces centres. Elles devront être :

- soit déposées dans les centres indiqués ci-dessus, **au plus tard le jeudi 8 octobre 1998 à 17 h 00** ;
- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit timbrée **du jeudi 8 octobre 1998, à minuit au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Article 5 - Les candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués individuellement à l'épreuve orale qui se déroulera à Paris.

Article 6 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 août 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

EXAMENS ET CONCOURS

Calendrier prévisionnel des examens et concours organisés pour le recrutement de personnels ATOS - année scolaire 1998-1999

NOR : MENA9802128N

RLR : 610-5b

NOTE DE SERVICE N°98-166 DU 24-8-1998

MEN DPATE C4

Texte adressé aux directrices et aux directeurs ; au doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ; au chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale ; au contrôleur financier ; au chef du bureau du cabinet ; au directeur de l'administration générale du ministère de la jeunesse et des sports ;

aux recteurs ; au directeur de l'académie de Paris ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France; aux chefs de centre d'écrit des concours de recrutement de personnels ATOS

❑ Vous voudrez bien trouver, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** (au format pdf, pages 1895 à 1899 du B.O 32, Sa consultation à partir de votre navigateur nécessite l'utilisation d'ACROBAT READER. Ce logiciel est gratuit et téléchargeable) le calendrier prévisionnel des examens et concours prévus pour le recrutement des personnels ATOS au titre de l'année scolaire 1998-1999. Pour les corps qui ne sont pas mentionnés sur le présent calendrier, des additifs pourront être publiés ultérieurement, si la situation des effectifs des corps concernés permet, en définitive, de procéder à des recrutements.

Ce calendrier indique, outre les dates des épreuves écrites des concours dont l'organisation est envisagée, les dates d'ouverture et de clôture des registres d'inscription et, le cas échéant, les périodes retenues pour le déroulement des épreuves orales et/ou pratiques.

Les informations fournies dans ce document sont purement indicatives. Les concours et examens professionnels annoncés ne seront en effet réglementairement ouverts que par des arrêtés publiés au Journal officiel de la République française et/ou au Bulletin officiel de l'éducation nationale. La publication de ces textes interviendra au fur et à mesure que seront déterminés les contingents de postes offerts pour chaque recrutement.

Les inscriptions seront reçues aux lieux précisés sur le calendrier, en regard de chaque concours ou examen professionnel.

Les demandes d'inscription devront être présentées sur les imprimés établis par la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement et délivrés par les centres d'écrit à partir du jour de l'ouverture des inscriptions. Les candidats devront prendre leurs dispositions, d'une part, pour retirer et compléter, en temps utile, les formulaires nécessaires à leur inscription et, d'autre part, pour les faire parvenir, sous leur responsabilité, aux services compétents avant la date de clôture du registre des inscriptions. Aucune demande parvenue hors délai ne pourra être prise en considération quel que soit le motif invoqué.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE

CTP des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire

NOR : MENP9802131V

RLR : 711-5

AVIS DU 15-6-1998

MEN DPE A2

❑ Le comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire a émis, le 15 juin 1998, le vote ci-après indiqué :

Projet de décret portant statut particulier du corps des assistants de l'enseignement supérieur

30 présents :

- 18 voix pour (15 administration, 3 FNSAESR-CSEN)
- 1 voix contre (SNPREES-FO)
- 5 abstentions (1 SUP-RECHERCHE-FEN, 4 SGEN-CFDT)
- 6 refus de vote (SNESUP-FEN).

MOUVEMENT DU PERSONNEL

TITULARISATION

Inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs

d'académie

NOR : MENA9801814D

DÉCRET DU 23-7-1998

JO DU 30-7-1998

MEN DPATE B2

□ Par décret du Président de la République en date du 23 juillet 1998, les inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur grade à compter du 1er septembre 1998 :

- Mme Françoise Allafort, professeur agrégé, espagnol
- Mme Marie-France Amaré, professeur agrégé, économie-gestion
- M. Guy Andrault, professeur agrégé, sciences et techniques industrielles
- Mme Nicole Aubin, professeur agrégé, éducation physique et sportive
- M. Jean-Pierre Barre, professeur agrégé, sciences de la vie et de la Terre
- Mme Dolorès Beauvallet, professeur agrégé, espagnol
- Mme Françoise Begot, professeur agrégé, histoire-géographie
- M. Jean-Luc Benefice, personnel de direction, 1ère catégorie, 2ème classe, établissements et vie scolaire
- M. Jean-Pierre Bernardy, professeur agrégé, allemand
- M. Norbert Biscons, professeur agrégé, allemand
- M. Antoine Bozicek, professeur agrégé, éducation physique et sportive
- M. Lauro Capdevila, professeur agrégé, espagnol
- M. Pierre Capitan, professeur agrégé, économie-gestion
- M. Philippe Cauche, professeur agrégé, sciences économiques et sociales
- M. Claude Constans, professeur agrégé, économie-gestion
- Mme Denise Courbon, professeur agrégé, mathématiques
- Mme Sylviane Delahaye, professeur agrégé, sciences de la vie et de la Terre
- M. Jean-Jacques Diverchy, professeur de chaire supérieure, sciences et techniques industrielles
- M. Patrick Ducler, professeur agrégé, arts plastiques
- Mme Maryvonne Felix, professeur agrégé, lettres
- Mme Marie-Claire Gachet, professeur agrégé, histoire-géographie
- Mme Geneviève Gaillard, professeur agrégé, anglais
- M. Alain Gislot, inspecteur de l'éducation nationale, sciences et techniques industrielles
- Mme Marie-Claude Humbert, professeur agrégé, allemand
- M. Michel Jolivot, professeur agrégé, mathématiques
- Mme Catherine Klein, professeur agrégé, lettres
- Mme Danielle Kunemann, professeur agrégé, anglais
- M. François Labroue, professeur agrégé, mathématiques
- M. Laguillier Jean-Marc, professeur agrégé, sciences physiques
- M. Guy Lancelot, professeur agrégé, histoire-géographie
- M. Alain Mamessier, professeur agrégé, sciences et techniques industrielles
- M. Dominique Marsteau, professeur agrégé, sciences physiques
- M. Didier Mesteanot, professeur agrégé, éducation physique et sportive
- M. Étienne Meyer, professeur agrégé, mathématiques
- M. Jean-Yves Moirin, professeur agrégé, arts plastiques
- Mme Marie-Ange Monsellier, professeur agrégé, lettres
- Mme Danièle Moulinot, professeur agrégé, sciences et techniques industrielles
- M. François Neuville, professeur agrégé, histoire-géographie
- Mme Nicole Parailous, professeur agrégé, lettres
- M. Rémy Pasteur, professeur agrégé, éducation physique et sportive
- M. Patrice Paul, professeur agrégé, anglais
- Mme Claudine Quatreuille, professeur agrégé, allemand
- M. Georges Revillon, professeur agrégé, mathématiques
- M. Robert Romney, professeur agrégé, anglais
- Mme Chantal Roques, professeur agrégé, allemand
- M. Marc Rubaud, professeur agrégé, sciences et techniques industrielles
- Mme Jacqueline Serin, professeur agrégé, allemand
- M. Michel Thiry, professeur agrégé, mathématiques
- Mme Évelyne Torre, professeur agrégé, histoire-géographie
- M. Michel Videoq, professeur agrégé, éducation physique et sportive
- M. Christian Vieaux, professeur agrégé, arts plastiques

- M. Michel Vigneron, professeur de chaire supérieure, sciences physiques
- Mme Geneviève Winter, professeur agrégé, lettres.

NOMINATION

Président du Conseil d'administration de l'École normale supérieure

NOR : MENR9801706D
DÉCRET DU 13-7-1998
JO DU 21-7-1998
MEN DR C2

□ Par décret du Président de la République en date du 13 juillet 1998, M. François Cuzin, professeur à l'université de Nice, est nommé président du conseil d'administration de l'École normale supérieure.

NOMINATIONS

Conseil d'administration de l'École normale supérieure

NOR : MENR9801705A
ARRÊTÉ DU 13-7-1998
JO DU 21-7-1998
MEN DR C2

□ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 13 juillet 1998, les personnalités ci-après désignées sont nommées pour trois ans membres du conseil d'administration de l'École normale supérieure :

- M. Hervé Bichat, ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts ;
- M. Pierre Chemillier, ingénieur général des Ponts et Chaussées ;
- M. François Cuzin, professeur à l'université de Nice ;
- M. Jean-Jacques Duby, directeur de l'École supérieure d'électricité ;
- M. Yves Farge, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique ;
- M. Jean-Paul Fitoussi, directeur de l'Office français des conjonctures économiques ;
- M. Jean-Noël Jeanneney, professeur à l'Institut d'études politiques de Paris ;
- M. Hervé Le Bras, directeur de recherche à l'Institut national d'études démographiques ;
- M. Alain Le Gourrierec, directeur de la coopération scientifique et technique au ministère des affaires étrangères ;
- M. Jorge Semprun, écrivain.

NOMINATIONS

Conseil scientifique de l'École normale supérieure

NOR : MENR9801704A
ARRÊTÉ DU 13-7-1998
JO DU 21-7-1998
MEN DR C2

□ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, en date du 13 juillet 1998, sont nommées, pour une période de trois ans, membres du conseil scientifique de l'École normale supérieure, les personnalités dont les noms suivent :

- M. Robert Azencott, professeur à l'École normale supérieure de Cachan ;
- M. Alain Berthoz, professeur au Collège de France ;
- M. Bernard Castaing, professeur à l'université Grenoble I ;
- M. Antoine Danchin, professeur à l'Institut Pasteur ;
- Mme Anne Fagot-Largeault, professeur à l'université Paris I ;
- M. Claude Helene, directeur d'unité au Muséum national d'histoire naturelle ;
- M. Guy Laval, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique ;
- M. Emmanuel Le Roy-Ladurie, président du conseil scientifique de la Bibliothèque nationale de France ;
- M. Michel Marian, secrétaire général du Centre national du Livre ;

- Mme Agnès Rouveret, professeur à l'université Paris X ;
- M. Pierre-Étienne Will , professeur au Collège de France.

NOMINATION

Directeur de l'école d'ingénieurs de Cherbourg

NOR : MENS9802024A
ARRÊTÉ DU 22-7-1998
JO DU 1-8-1998
MEN DES A12

□ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 22 juillet 1998, M. Dominique Kervadec est nommé directeur de l'école d'ingénieurs de Cherbourg (université de Caen), pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 1998.

NOMINATION

Directeur de l'École nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées

NOR : MENS9802023A
ARRÊTÉ DU 22-7-1998
JO DU 4-8-1998
MEN DES A12

□ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 22 juillet 1998, M. Guy Mazare, professeur des universités, est nommé directeur de l'École nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées (Institut national polytechnique de Grenoble) pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 1998.

NOMINATION

Directeur de l'École européenne d'ingénieurs en génie des matériaux

NOR : MENS9802022A
ARRÊTÉ DU 22-7-1998
JO DU 1-8-1998
MEN DES A12

□ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 22 juillet 1998, M. Alain Degiovanni, professeur des universités, est nommé directeur de l'École européenne d'ingénieurs en génie des matériaux (Institut national polytechnique de Nancy) pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 1998.

NOMINATION

Directeur du CRDP de l'académie d'Orléans-Tours

NOR : MENA9802135A
ARRÊTÉ DU 17-7-1998
MEN DPATE B2

□ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 17 juillet 1998, Mme Anne-Monique Petitjean, inspecteur de l'éducation nationale, est nommée et détachée dans l'emploi de directeur du centre régional de documentation pédagogique de l'académie d'Orléans-Tours, en remplacement de M. Yves Grellier appelé à d'autres fonctions, pour une période de 3 ans à compter du 8 juillet 1998.

NOMINATION

Directeur du CIES Sorbonne

NOR : MENR9802222A
ARRÊTÉ DU 20-8-1998
MEN DR C3

□ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 20 août 1998, M. Alain Coulon, professeur des universités, est nommé directeur du Centre d'initiation à l'enseignement supérieur Sorbonne à compter du 1er septembre 1998.

NOMINATION

Directeur de l'institut universitaire européen de la mer

NOR : MENA9802134A
ARRÊTÉ DU 20-8-1998
MEN DES B4

Vu D. n° 84-52 du 26-1-1984 mod. not. art. 33 ; D. n° 85-1244 du 26-11-1985 ; propos. conseil institut universitaire européen de la mer de l'univ. de Brest du 28-4-1998

Article 1 - M. Paul Tréguer, professeur des universités est nommé directeur de l'institut universitaire européen de la mer de l'université de Brest.

Article 2 - La directrice de l'enseignement supérieur et le président de l'université de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 août 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

CESSATION DE FONCTIONS ET NOMINATION

Directeur de l'IUFM du Pacifique

NOR : MENS9801998A
ARRÊTÉ DU 23-7-1998
JO DU 28-7-1998
MEN DES A13

□ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 23 juillet 1998 :
- Il est mis fin, à compter du 1er septembre 1998, aux fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique de M. Robert Maurin, professeur des universités.
- M. Richard Lefèvre, professeur des universités, est nommé en qualité de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique pour une période de trois ans à compter du 1er septembre 1998.

TABLEAU D'AVANCEMENT

Accès au grade de directeur de CIO - année 1998-1999

NOR : MENP9802127A
ARRÊTÉ DU 17-7-1998
MEN DPE C5

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 ; D. n° 91-290 du 20-3-1991 not. art. 16 ; Avis de la CAPN compétente à l'égard des directeurs de CIO et COP du 8-7-1998

Article 1 - Les conseillers d'orientation-psychologues ci-après désignés sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade de directeur de centre d'information et d'orientation au titre de l'année scolaire 1998-1999 :
Michel Renaud (ac. Montpellier), André Benizri (ac. Créteil), Jean-Pierre Glasser (ac. Aix-Marseille), Jacques

Schmitt (ac. Strasbourg), Roger Chappat (ac. Aix-Marseille), Marie-José Casel (ac. Créteil), Janie Bierce (ac. Versailles), Jean-Michel Seconde (ac. Créteil), Sylvie Brown de Colstoun (ac. Versailles), Michelle Marquilly (ac. Rennes), Christine Hoarau (ac. Versailles), Alain Gandecourt (ac. Bordeaux), Alain Janvier (ac. Caen), Évelyne Blin Nicolas (ac. Versailles), Hélène Paumier (ac. Caen), Éric Mortelette (ac. Lille), Michel Grisot (ac. Orléans-Tours), Michèle Jaulin (ac. Poitiers), Jean Manet (ac. Amiens), Christiane Martin (ac. Lille), Denis Gobeaut (ac. Amiens), Michel Debars (ac. Toulouse), Inès Chevrot (ac. Toulouse), Brigitte Olivier Martin (ac. Strasbourg), Marc Petitprez (ac. Lille) Marie-Brigitte Ambroise (ac. Bordeaux), Dominique Di Pietro (ac. Lille), Robert Poisson (ac. Nantes), René Millot (ac. Créteil), Françoise Lamielle (ac. Aix-Marseille), Annie Bauza-Canellas (ac. Lyon), Daniel Marie (ac. Nantes), Annie Porcher (ac. Créteil), Françoise Briou (ac. Versailles), Hélène Chanoz (ac. Créteil), Claude Letondal (ac. Créteil), Jean-Paul Serre (ac. Versailles), Suzanne Perrin (ac. Nancy-Metz), Henri Crepet (ac. Aix-Marseille), Christian Giraud (ac. Clermont-Ferrand), Gérard Houillon (ac. Strasbourg), Georgette Bréard (ac. Rennes), Jeanne-Marie Hang Phuoc (ac. Versailles), Marie-Thérèse Morichon (ac. Besançon), Noëlle Rouanet (ac. Versailles), Nicole Deker (ac. Lille), Yves Massabo (ac. Aix-Marseille), Maryse Behar (ac. Versailles), Frédérique Buguet (ac. Dijon), Annyvonne Erhel (ac. Rennes), Pascal Lombard (ac. Versailles), Pascale Griffault (ac. Créteil), Jean-Claude Ribeiro (ac. Bordeaux), Danielle Pourtier (ac. Paris), Georges Garriguenc (ac. Toulouse), Michel Léon (ac. Strasbourg), Denise Perrin (ac. Lyon), Patrick Berger By (ac. Dijon), Mario Lefebvre (ac. Toulouse), Martine Fenoy (ac. Clermont-Ferrand), Jean-Jacques Henault (ac. Versailles), Gilberte Egly (ac. Versailles).

Article 2 - La directrice des personnels enseignants est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juillet 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Par empêchement de la directrice
des personnels enseignants,
Le chef du bureau DPE C5
Marie-Catherine MARCHI-FONTANAROSA

LISTE D'APTITUDE

Accès aux fonctions de directeur d'ERPD - année 1998-1999

NOR : MENA9802221A

ARRÊTÉ DU 6-8-1998

MEN DPATE B4

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 81-482 du 8-5-1981 mod. ; Avis de la CCPN du 4-6-1998

Article 1 - Fait l'objet d'une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école régionale du premier degré pour l'année scolaire 1998-1999 :

NOM - PRÉNOM	GRADE	EMPLOI
Gérard Simon	Professeur des écoles	Directeur adjoint chargé de SEGPA Clg Saint Exupéry 59260 Hellemes académie de Lille

Article 2 - Le recteur de l'académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 août 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

NOMINATIONS

CAP des personnels de l'administration centrale du MEN

NOR : MEND9802219A
ARRÊTÉ DU 20-8-1998
MEN DA B1

Vu. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; A. du 28-5-1996 mod. ; A. n° 96-288 du 31-7-1996 mod. ; A. du 30-3-1998

Article 1 - M. Bernard Toulemonde, directeur de l'enseignement scolaire, est nommé représentant titulaire de l'administration, en remplacement de M. Alain Boissinot, à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 2 - Mme Françoise Mallet, chef du service des formations à la direction de l'enseignement scolaire, est nommée représentante titulaire de l'administration, en remplacement de M. Yves Moulin, à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 3 - M. Alain Abécassis, chef du service des établissements à la direction de l'enseignement scolaire, est nommé représentant titulaire de l'administration, en remplacement de M. Yves Moulin, à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Article 4 - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 août 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
La directrice de l'administration
Hélène BERNARD

NOMINATIONS

Commission paritaire nationale de certains personnels contractuels techniques et administratifs

NOR : MENA9802238A
ARRÊTÉ DU 20-8-1998
MEN DPATE C2

Vu D. n° 68-986 du 14-11-1968 mod. ; A. du 21-4-1976 mod. ; A. du 20-4-1998 ; A. du 24 -6-1998 ; les 3 PV établis par le bureau de vote central du 25-6-1998

Article 1 - Sont déclarés élus en qualité de représentants du personnel dans la commission paritaire nationale compétente à l'égard des personnels contractuels techniques et administratifs en fonction dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche les agents dont les noms suivent :

1 - Pour les agents de catégorie A

Titulaire

- M. Daniel Lebreton, École centrale de Nantes

Suppléant

- Mme Sylvie Allirost née Robert, université Grenoble II

2 - Pour les agents de catégorie B

Titulaires

- Mme Nathalie Pontais née Hebert, université Rennes I

- Mme Anne-Marie Lomenech née Gadal, université Bordeaux I

Suppléants

- Mme Agnès Curcio née Galas, université Aix-Marseille III

- M. Jean-Yves Mathieu, université du Mans

3 - Pour les agents de catégorie D

Titulaires

- Mme Annick Nicolle née Joubert, université de Brest
- Mme Christiane Meny née Iltis, université Grenoble I

Suppléants

- Mme Renée Court-Payen née Murian, université Aix-Marseille II
- Mme Dominique Valary née Pailler, université Paris IV.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 août 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE DE POSTE

Secrétaire général de l'académie de Nancy-Metz

NOR : MENA9802341V

AVIS DU 28-8-1998

MEN DPATE B1

□ L'emploi de secrétaire général d'académie de l'académie de Nancy-Metz est vacant. Chargé, sous l'autorité du recteur de l'administration de l'académie, l'emploi de secrétaire général d'académie est un poste d'encadrement supérieur qui nécessite compétences professionnelles, autorité morale et adhésion aux principes novateurs de la gestion des ressources humaines.

Le secrétaire général d'académie supplée le recteur en cas d'absence ou d'empêchement ; il peut recevoir délégation de signature.

À ce titre, une bonne connaissance du système éducatif, de l'organisation territoriale de l'État et des collectivités locales est indispensable pour assurer l'efficacité des politiques publiques dans un environnement en complète mutation du fait de la déconcentration.

Cet emploi qui est doté de l'échelonnement indiciaire IB 841-1015 est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;
- aux inspecteurs généraux adjoints de l'administration de l'éducation nationale ;
- aux fonctionnaires occupant un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire régi par le décret du 3 décembre 1983 modifié ;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel régi par le décret du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de secrétaire général d'université ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire hors classe ayant accompli dix ans de services administratifs effectifs de catégorie A et aux conseillers d'administration scolaire et universitaire justifiant également de la même ancienneté en catégorie A et ayant atteint au moins le 8ème échelon de la classe normale.

Les intéressés doivent, en outre, avoir été pendant trois ans au moins responsable d'une division dans un rectorat ou d'un service académique ou des services administratifs d'une inspection académique, ou avoir exercé des fonctions administratives comparables.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Il est souhaitable qu'un double de ces candidatures soit expédié directement à la même adresse ainsi qu'à monsieur le recteur de l'académie de Nancy-Metz, 2, rue Philippe de Gueldres, BP 13, 54035 Nancy cedex.

VACANCE DE FONCTIONS

Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs de Chambéry

NOR : MENS9801959V

AVIS DU 25-7-1998

JO DU 25-7-1998

MEN DES A12

□ Les fonctions de directeur de l'École supérieure d'ingénieurs de Chambéry, école interne à l'université de Chambéry (décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 modifié), sont déclarées vacantes à compter du 15 octobre 1998.

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, dans un délai de trois semaines à compter de la parution du présent avis au Journal officiel de la République française, au président de l'université de Chambéry, 27, rue Marcoz, BP 1104, 73011 Chambéry cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau des écoles d'ingénieurs, DES A12, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15.

VACANCE DE FONCTIONS

Directeur de l'École nationale supérieure en génie des systèmes industriels

NOR : MENS9801958V

AVIS DU 25-7-1998

JO DU 25-7-1998

MEN DES A12

□ Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure en génie des systèmes industriels, école interne à l'Institut national polytechnique de Nancy (décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 modifié), sont déclarées vacantes.

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française, au président de l'Institut national polytechnique de Nancy, 2, avenue de la Forêt-de-Haye, BP 3, 54501 Vandœuvre-lès-Nancy cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau des écoles d'ingénieurs, DES A12, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15.

VACANCE DE POSTE

SGASU à l'institut polytechnique de Sévenans

NOR : MENA9802241V

AVIS DU 20-8-1998

MEN DPATE B1

□ Un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire est créé, à l'institut polytechnique de Sévenans, à compter du 1er septembre 1998.

L'institut polytechnique de Sévenans, qui doit se transformer en université de technologie de Belfort-Montbéliard, accueillera à la date de création de cette université, 1 700 étudiants. Elle sera dotée d'un budget de 80 MF et

disposera de 150 emplois de personnels enseignants et 108 emplois de personnels non enseignants.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire remplissant les conditions prévues par l'article 57 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac 75357 Paris cedex 07 ainsi qu'à monsieur le directeur de l'institut polytechnique de Sévenans, rue du Château, Sévenans, 90010 Belfort cedex.

VACANCE DE POSTE

SGASU à l'université de technologie de Troyes

NOR : MENA9802242V

AVIS DU 20-8-1998

MEN DPATE B1

□ Un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire est créé, à l'université de technologie de Troyes, à compter du 1er septembre 1998.

Cet établissement accueille 800 étudiants. Il est doté d'un budget de 15 MF, dispose de 65 emplois de personnels enseignants et de 50 emplois de personnels non enseignants.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire remplissant les conditions prévues par l'article 57 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07 ainsi qu'à monsieur le directeur de l'université de technologie de Troyes 12, rue Marie Curie, BP 2060, 10010 Troyes cedex.

VACANCE DE POSTE

SGASU de l'inspection académique du Val-de-Marne

NOR : MENA9802342V

AVIS DU 28-8-1998

MEN DPATE B1

□ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique du Val-de-Marne (Créteil) est vacant.

Collaborateur direct de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, il assure sous son autorité la direction des services administratifs de l'inspection académique.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire remplissant les conditions prévues par l'article 57 du

décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07. Il est souhaitable qu'un double de ces candidatures soit expédié directement à la même adresse ainsi qu'à monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne, 68-70, rue du Général de Gaulle, 94011 Créteil cedex.

VACANCE DE POSTE

CASU à l'université Jean Monnet de Saint-Étienne

NOR : MENA9802240V

AVIS DU 20-8-1998

MEN DPATE B1

□ Un poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire à l'université Jean Monnet de Saint-Étienne est créé à compter du 1er septembre 1998.

Le candidat retenu assistera le secrétaire général dans la mise en place d'un système d'information et de tableaux de bord sur les différents volets de la gestion de l'université.

Il aura pour mission de constituer et de diriger un service financier central incluant la gestion financière des services généraux, la préparation, l'élaboration et la mise en œuvre du budget de l'établissement, la gestion du patrimoine, la préparation et le suivi des marchés, le contrôle de gestion.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac 75357 Paris cedex 07 ainsi qu'à monsieur le président de l'université Jean Monnet, 34, rue Francis Boulier, 42023 Saint-Étienne cedex 2.

VACANCE DE POSTE

CASU au CIEP de Sèvres

NOR : MENA9802239V

AVIS DU 20-8-1998

MEN DPATE B1

□ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire à l'unité de formation des cadres de l'éducation du Centre international d'études pédagogiques de Sèvres est vacant.

Le candidat retenu aura pour mission :

- de travailler avec une équipe pédagogique chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de modules en administration de l'éducation pour la formation des cadres étrangers ;
- de contribuer aux études et à la recherche de documentation dans ce domaine ;
- de participer à la réponse aux appels d'offre auxquels participe le Centre international d'études pédagogiques.

Le candidat devra :

- assurer la coordination avec les postes diplomatiques, les partenaires étrangers, le CIES et le CNOUS pour l'identification des stagiaires ;
- élaborer des contenus de formation et assurer des interventions pédagogiques (cours, travaux dirigés) ;
- évaluer les actions de formation et encadrer les mémoires de stage ;
- effectuer des missions à l'étranger (expertises, séminaires de formation, repérage des besoins de formation) ;
- avoir une aptitude au travail en équipe ;
- maîtriser l'anglais et si possible une deuxième langue étrangère.

De solides compétences en administration de l'éducation (particulièrement en gestion des ressources humaines et financières) et une expérience professionnelle à l'étranger seraient particulièrement appréciées.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels

d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.
Un double de ces candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07 ainsi qu'à monsieur le directeur du Centre international d'études pédagogiques, 1, avenue Léon Journault, 92311 Sèvres cedex.

VACANCES DE POSTES

Enseignants de statut ENSAM

NOR : MENS9802223K

LISTE DU 20-8-1998

MEN DES B7

Les emplois de professeurs de l'ENSAM (disciplines scientifiques et disciplines techniques) et les emplois de chefs de travaux pratiques de l'ENSAM, figurant en annexe III du présent avis, sont ouverts à la mutation et au détachement.

Les candidats sollicitant une mutation sont invités à faire parvenir par la voie hiérarchique au bureau DPE D1, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15, une demande de mutation (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) dans un délai d'un mois à compter de la présente publication.

Les candidats sollicitant un détachement sont invités à faire parvenir à l'établissement affectataire de l'emploi, une demande de détachement (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) dans un délai d'un mois à compter de la présente publication.

Annexe I

DEMANDE DE MUTATION

Nom :

Nom de jeune fille :

Prénom :

Grade :

Discipline :

Établissement d'exercice :

NUMEN :

Postes demandés par ordre de préférence

1 -

2 -

3 -

4 -

Motif de la demande :

Avis du chef d'établissement (daté et signé)

date et signature

Annexe II

DEMANDE DE DÉTACHEMENT

Nom :

Nom de jeune fille :

Prénom :

Grade :

Discipline :

Établissement d'exercice :

